



COMMISSION DE LA CULTURE

**DIVERSITÉ DES
EXPRESSIONS CULTURELLES**

**MANDAT ENTREPRIS À L'INITIATIVE
DE LA COMMISSION**

RAPPORT INTÉRIMAIRE

8 JUIN 2005

Publié par le Secrétariat des commissions
de l'Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Pour tout renseignement complémentaire sur les travaux de la Commission de la culture,
veuillez vous adresser à la secrétaire de la Commission, Mme Sonia Grenon, à l'adresse
indiquée ci-dessus ou encore :

Téléphone : (418) 643-2722
Télécopie : (418) 643-0248
Courrier électronique : cc@assnat.qc.ca

Vous trouverez ce document dans la section « travaux parlementaires » du site Internet de
l'Assemblée nationale : www.assnat.qc.ca

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

M. Bernard Brodeur (Shefford), président de la Commission

M. André Boulerice (Sainte-Marie–Saint-Jacques), vice-président de la Commission

Mme Jocelyne Caron (Terrebonne)

Mme Yolande James (Nelligan)

Mme Diane Legault (Chambly)

Mme Nicole Léger (Pointe-aux-Trembles)

M. Éric R. Mercier (Charlesbourg)

M. Pierre Moreau (Marguerite-D'Youville)

Mme Lucie Papineau (Prévost)

Mme Dominique Vien (Bellechasse)

M. Daniel Turp, député de Mercier et porte-parole de l'opposition officielle en matière de relations internationales, de culture et de communications, a participé à tous les travaux de la Commission dans le cadre de ce mandat.

LE PERSONNEL DE LA COMMISSION

Mme Sonia Grenon, secrétaire de la Commission

Mme Marie-Claude Tremblay, agente de secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
HISTORIQUE DU PROJET DE CONVENTION ET DES ACTIONS DU QUÉBEC.....	7
LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA CONVENTION	10
LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION	13
1. Observations générales sur la négociation de la convention.....	14
2. Observations spécifiques sur le texte consolidé.....	15
2.1. Titre, préambule, objectifs et principes directeurs, champ d'application et définitions (Parties I à III, articles 1 à 4).....	15
2.2. Droits et obligations des parties (Partie IV, articles 20 et 21).....	17
2.3. Relations avec les autres instruments (Partie V, articles 20 et 21).....	20
2.4. Organes de la Convention (Partie VI, articles 22 à 24).....	22
2.5. Dispositions finales, incluant le règlement des différends (Partie VII, articles 25 à 35 et Annexes 1 et 2).....	22
CONCLUSION	27
ANNEXES	
Annexe I -	Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (Juillet 2004)
Annexe II -	Rapport préliminaire du directeur général de l'UNESCO (3 mars 2005)
Annexe III -	Texte composite de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques
Annexe IV -	Texte consolidé de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (Avril 2005)

INTRODUCTION

Le 7 avril 2005, les membres de la Commission de la culture adoptaient à l'unanimité un mandat d'initiative sur la diversité des expressions culturelles¹. Ce mandat concerne particulièrement l'adoption à l'UNESCO d'une Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, envisagée pour octobre 2005.

Les membres souhaitent ainsi se tenir informés du déroulement du processus d'élaboration de la Convention, prendre connaissance des divers points de vue émis par les experts de même que par la société civile à l'égard de ce projet et exprimer leurs observations à propos de la question de la protection de la diversité des expressions culturelles.

Le mandat comporte plusieurs étapes. Dans un premier lieu, la Commission a tenu des consultations particulières le 4 mai 2005 afin d'entendre des représentants de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle et du Réseau pour la diversité culturelle (RIDC) ainsi que Monsieur Ivan Bernier, expert reconnu en la matière, à propos du processus d'élaboration de la Convention. Ils se sont ensuite réunis en séance de travail, le 2 juin 2005, pour faire un retour sur les propos échangés lors des consultations particulières. C'est alors qu'ils ont convenu de déposer le présent rapport intérimaire, afin de présenter leurs premières observations sur la question.

Au cours des prochains mois, la Commission prévoit se réunir à nouveau dans le cadre de ce mandat afin d'examiner les résultats des travaux menés à l'UNESCO et d'analyser le texte définitif du projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. C'est à l'issue de cet examen qu'elle déposera son rapport final sur la question.

Les travaux de la Commission à cet égard s'inscrivent dans l'esprit de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, qui stipule que tout engagement international important doit, pour être

¹ Il y a lieu de distinguer les termes « diversité culturelle » et « diversité des expressions culturelles ». Le premier renvoie à une notion plus large, à caractère social et anthropologique, et regroupe divers aspects, tels que les traits distinctifs d'une société ou d'un groupe, le multiculturalisme, le patrimoine culturel sous toutes ses formes, les droits culturels, les droits d'auteurs et l'expression culturelle. Les mots « diversité des expressions culturelles » sont d'un usage relativement récent et réfèrent plutôt à un aspect de la diversité culturelle, soit la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Ivan Bernier, « Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques – Analyse et commentaire », *Diversité culturelle*, octobre 2004, p. 1, [http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/avant-projet_analyse-commentaire_2004.pdf] (page consultée le 8 juin 2005). Les premiers projets d'instrument international traitaient de « diversité culturelle », sans distinction. C'est pourquoi les deux expressions, lorsqu'il est question d'instrument international, se retrouvent dans le présent document, bien que le projet actuellement à l'étude à l'UNESCO et le sujet du mandat de la Commission portent spécifiquement sur la diversité des expressions culturelles.

valide, être approuvé par l'Assemblée nationale². De l'avis des membres de la Commission, la convention en préparation à l'UNESCO sera d'une importance capitale pour le Québec et mérite que les parlementaires lui accordent toute l'attention nécessaire en prévision de son éventuel examen par l'Assemblée nationale.

Le présent rapport se divise en trois sections. La première relate brièvement les origines du projet de convention actuellement à l'étude à l'UNESCO et les actions du Québec à cet égard. La deuxième expose le processus d'élaboration de la Convention qui a cours à l'UNESCO. La troisième présente les observations de la Commission à l'égard du projet de convention.

² *Loi sur le ministère des Relations internationales*, L.R.Q., c. M-25.1.1, art. 20 et 22.2.

HISTORIQUE DU PROJET DE CONVENTION ET DES ACTIONS DU QUÉBEC

En octobre 2003, sur avis du Conseil exécutif, la 32^e Conférence générale de l'UNESCO confiait au directeur général de l'organisation le mandat de soumettre à la Conférence générale d'octobre 2005 un projet de convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

Ce projet trouve ses origines dans les inquiétudes entourant l'impact du processus de libéralisation des échanges sur la capacité des États de soutenir et de promouvoir leurs cultures nationales. Plusieurs craignent « l'homogénéisation des cultures au profit d'un modèle culturel unique », fondé sur une logique purement économique et commerciale³.

En effet, les accords commerciaux internationaux tendent à soumettre l'ensemble de la production de biens et de services aux normes strictes de la concurrence. Selon cette perspective, tout produit, quelle que soit sa nature ou sa finalité, est réputé appartenir à la catégorie des « marchandises » et doit ainsi être soumis aux aléas de l'offre et de la demande. Sous l'angle de la culture, ce sont les politiques publiques en matière culturelle qui sont concernées au premier chef par l'évolution du cadre normatif du commerce international. En fait, plusieurs États ont mis en place un système de soutien à la culture par le biais, par exemple, de subventions directes aux artistes, de mesures fiscales aux entreprises culturelles ou d'exigences de contenu minimal pour les diffuseurs. Dans un contexte d'intégration économique, ces politiques publiques peuvent être interprétées comme des entraves aux lois du marché et de la libre concurrence⁴. Là se pose en fait toute la question de la protection des identités particulières et des produits culturels nationaux, puisque, sans ces interventions étatiques, la vitalité et le rayonnement des cultures nationales pourraient être grandement menacés. C'est en vue de protéger ces acquis en matière de politiques culturelles que de nombreux acteurs militent, depuis plusieurs années déjà, en faveur d'une convention internationale qui consacrerait le droit des États et des gouvernements à maintenir, développer et mettre en œuvre des mesures de soutien à la culture et à la diversité des expressions culturelles.

³ Ministère de la Culture et des Communications du Québec, « Les enjeux de la diversité culturelle », *Diversité culturelle*, 2004, [<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/enjeux.html#texte>], (page consultée le 13 mai 2005).

⁴ À cet égard, notons qu'un rapport récent du Bureau du représentant des États-Unis pour le commerce extérieur, intitulé *2004 National Trade Estimate Report on Foreign Trade Barriers*, qualifiait « d'obstacles au commerce » les quotas de contenu national et les mesures concernant les limites imposées à la propriété étrangère des médias. Voir *Bulletin des coalitions pour la diversité culturelle*, vol. 2, n 3, avril 2004.

Au cours des dernières décennies, l'UNESCO a tenu de nombreuses activités de réflexion concernant les impacts de la mondialisation sur la diversité culturelle. Ces initiatives ont mené à l'adoption, en novembre 2001, de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*⁵. La Déclaration, tel que l'affirmait le directeur général de l'UNESCO, érige la diversité culturelle au rang de « patrimoine commun de l'humanité » et rend impérative la défense de cette diversité. Le Plan d'action l'accompagnant incitait explicitement les États membres à poursuivre « la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle »⁶. Cet appel a été entendu par plusieurs, dont le Québec qui, par la voix de son gouvernement, de ses parlementaires et de représentants de la société civile, militait déjà en faveur de la diversité culturelle.

En effet, dès 1998, le gouvernement du Québec mettait sur pied, en collaboration avec le gouvernement français, le Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle. Les travaux du groupe ont mené à la publication en 2002 d'une importante étude sur la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle, rédigée par M. Ivan Bernier, professeur à l'Université Laval, et Mme Hélène Ruiz-Fabri, professeure à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne⁷.

Puis, en 1999, le gouvernement du Québec prenait position en faveur d'une convention internationale dans une déclaration qui affirmait notamment « que la culture doit faire l'objet d'un statut particulier à l'égard des accords internationaux de commerce et que ce statut doit être balisé par des règles consignées dans une convention ou tout autre instrument international approprié »⁸. En septembre 2003, le gouvernement réitérait son appui à l'adoption d'un accord international dans un mémoire du Conseil des ministres actualisant la position du Québec en matière de diversité culturelle⁹.

⁵ UNESCO, *La Conférence générale adopte la Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, Paris, 2 novembre 2001, [<http://www.unesco.org/bpi/fre/unescopresse/2001/01-120f.shtml>] (page consultée le 15 mai 2005).

⁶ Ivan Bernier, « Une convention internationale sur la diversité culturelle à l'UNESCO », *Diversité culturelle*, mars 2003, p. 8, [<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique03-03.pdf>], (page consultée le 13 mai 2005); UNESCO, « La diversité culturelle, la clé du XXI^e siècle? », [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=12899&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html], (page consultée le 13 mai 2005).

⁷ Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri, *Évaluation de la faisabilité d'un instrument international sur la diversité culturelle, Rapport pour le groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle*, Bibliothèque nationale du Québec, 2002, 50 p. et [http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversiteculturelle/106145_faisabilite.pdf].

⁸ Gouvernement du Québec, « La diversité culturelle, un enjeu vital », *Diversité culturelle*, 16 juin 1999, [http://mcc.quebec.qc.ca/Mcc/Communiq.nsf/711a454df1fdfa7f852567e8006b260f/9b8d64a2eadd11cd852568b000473294?OpenDocument&ExpandSection=1#_Section1], (page consultée le 13 mai 2005).

⁹ Gouvernement du Québec, « Le Gouvernement du Québec adopte une position officielle en matière de diversité culturelle », 19 septembre 2003, [<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/communiqués/c03-09-19.htm>], (page consultée le 8 juin 2005).

Les parlementaires québécois ont également mené plusieurs actions en faveur de la protection de la diversité culturelle. Ainsi, ils initiaient en 1997 la première Conférence parlementaire des Amériques (COPA). La Déclaration finale de la Conférence faisait état de l'engagement des participants envers « la préservation et la promotion de la diversité culturelle »¹⁰. En 1999, la Commission de la culture de la COPA adoptait un mandat d'initiative sur la mondialisation et la diversité culturelle qui a donné lieu, en 2000, à un colloque réunissant une centaine de participants à l'Assemblée nationale. Tout dernièrement, le 10 mai 2005, la Commission de l'éducation, de la culture, de la science et de la technologie de la COPA, qui est présidée par le député de Charlesbourg, M. Éric R. Mercier, adoptait une recommandation sur la protection de la diversité culturelle dans laquelle elle réitère l'importance de la diversité culturelle pour la richesse des sociétés, la cohésion sociale et le développement des nations¹¹.

En octobre 2002, la présidente de l'Assemblée nationale, à titre de présidente de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), présentait aux chefs d'États et de gouvernements de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), réunis à Beyrouth à l'occasion du IX^e Sommet de la Francophonie, l'*Avis sur le dialogue des cultures*. Le député de Westmount–Saint-Louis avait agi comme rapporteur pour la préparation de cet avis. La Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'APF, dont le député de Westmount–Saint-Louis est rapporteur, a également adopté, lors de sa réunion tenue à Québec les 20 et 21 avril 2005, une déclaration préconisant l'adoption à l'UNESCO d'une convention sur la diversité des expressions culturelles¹².

C'est aussi au Québec qu'a vu le jour la Coalition canadienne pour la diversité culturelle. Fondée en 1998 par des associations professionnelles québécoises du milieu de la culture, elle compte aujourd'hui près de quarante associations culturelles québécoises et canadiennes. Elle assure, en collaboration avec la Coalition française, le secrétariat du Comité International de Liaison (CIL) des Coalitions pour la diversité culturelle, qui rassemble une vingtaine de coalitions représentant quelque 300 associations professionnelles. Depuis sa création, la Coalition canadienne pour la diversité culturelle multiplie ses actions sur la scène internationale afin de promouvoir l'adoption d'une convention internationale pour la diversité culturelle à l'UNESCO. Réunies à Madrid le 11 mai 2005 pour les Quatrièmes rencontres internationales des organisations professionnelles de

¹⁰ Confédération parlementaire des Amériques, *Déclaration finale*, 21 septembre 1997, [http://www.copa.qc.ca/Francais/Nos_activites_fr/Assgenpreced/Quebec1997/Déclarationfinalefr.html], (page consultée le 13 mai 2005).

¹¹ Commission de travail permanente de l'éducation, de la culture, de la science et de la technologie de la COPA, *Recommandation*, Foz do Iguaçu, Brésil, 10 mai 2005.

¹² La Déclaration de Québec de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'APF est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://apf.francophonie.org/travaux/commissions/comm_edu/2005/Declaration_div_cult.pdf.

la culture, les coalitions nationales pour la diversité culturelle, dont la Coalition canadienne, ont réitéré leur appui au projet de convention dans une déclaration en faveur de l'adoption, lors de la 33^e Conférence générale de l'UNESCO, d'une convention « forte » et « vraiment efficace »¹³.

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

La préparation à l'UNESCO d'un instrument normatif sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, initiée par une résolution de la Conférence générale d'octobre 2003, repose sur un processus d'élaboration en deux étapes.

Une réflexion a tout d'abord été menée dans le cadre de trois réunions d'experts indépendants, qui se sont déroulées entre décembre 2003 et mai 2004¹⁴. Le professeur Bernier comptait parmi ces experts. Ces rencontres ont donné lieu, en juillet 2004, à un premier rapport préliminaire du directeur général¹⁵ ainsi qu'à un avant-projet de convention (annexe I). Les États membres ont été invités à commenter cet avant-projet.

L'avant-projet repose sur une structure comprenant un préambule et six sections : « I. Objectifs et principes directeurs », « II. Champ d'application et définitions », « III. Droits et obligations des États parties », « IV. Relations avec les autres instruments », « V. Organes et mécanismes de suivi » et « VI. Dispositions finales ». À l'exception de la quatrième section, le texte résulte du consensus dégagé lors des réunions des experts indépendants. Seul l'article 19 (section IV), traitant des relations avec les autres instruments internationaux, fait l'objet de deux variantes¹⁶.

La deuxième étape du processus d'élaboration, qui a consisté en une série de réunions intergouvernementales d'experts, a suivi la diffusion de l'avant-projet. La première session de la Réunion intergouvernementale, qui s'est déroulée du 20 au 24 septembre 2004, a permis un premier échange de vues concernant l'avant-projet proposé par les experts indépendants ainsi que la création d'un Comité de rédaction. Ce comité, composé de 24 membres, a reçu le mandat de préparer un texte révisé de l'avant-projet à la lumière des commentaires transmis par les États

¹³ Rencontres internationales des organisations professionnelles de la culture, *Déclaration de Madrid*, Madrid, 11 mai 2005, [http://www.coalitionfrancaise.org/actus/doc/madrid0505_fr.pdf], (page consultée le 20 mai).

¹⁴ Les travaux de la Réunion des experts indépendants peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=21903&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

¹⁵ UNESCO, *Avant-projet de convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Rapport préliminaire du directeur général*, Paris, juillet 2004, [http://portal.unesco.org/culture/admin/file_download.php/Fr-DGReport-conf201-1.pdf?URL_ID=21971&filename=10902309433Fr-DGReport-conf201-1.pdf&filetype=application%2Fpdf&filesize=238054&name=Fr-DGReport-conf201-1.pdf&location=user-S/] (page consultée le 15 mai 2005).

¹⁶ UNESCO, *Rapport préliminaire du directeur général contenant deux avant-projets de convention sur la protection des contenus culturels et des expressions artistiques*, Paris, 3 mars 2005, p. 5.

membres. Le texte révisé a ensuite été soumis à la deuxième session de la Réunion intergouvernementale d'experts, qui s'est tenue du 31 janvier au 11 février 2005. À la suite de cette session, en mars 2005, le directeur général a présenté aux États membres un deuxième rapport préliminaire (annexe II)¹⁷ exposant les étapes franchies et présentant deux avant-projets de convention, soit un texte composite (annexe III) et un texte consolidé établi par le président de la Réunion intergouvernementale (annexe IV)¹⁸.

Le texte composite, comme le précise le directeur général dans son deuxième rapport préliminaire, « reflète l'état d'avancement [des] travaux et illustre les progrès réalisés aussi bien que le travail qui reste à accomplir »¹⁹. Il se compose de trois parties : la première comporte les articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8, et fait état des résultats des travaux du Comité de rédaction sur ces articles; la seconde traite des résultats du Groupe de travail informel²⁰ sur les droits et obligations en matière de coopération internationale (nouveaux articles 12 à 15); la troisième relate les commentaires de la plénière sur le texte restant, soit l'article 8, les anciens articles 13, 15 et 19 ainsi que les articles 20 à 34 et les annexes. Le préambule s'y retrouve également, dans sa version originale.

Le texte composite comporte de nombreux crochets et notes de bas de page ainsi que plusieurs questions qui n'ont pas encore été réglées, ce qui constitue autant de sujets qui devront être débattus lors de la troisième session de la Réunion intergouvernementale. Néanmoins, le travail

¹⁷ Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante :

http://portal.unesco.org/culture/admin/file_download.php/CLT-2005-CONF-203-CLD-4-Fre.pdf?URL_ID=24973&filename=111022772213CLT-2005-CONF-203-CLD-4-Fre.pdf&filetype=application%2Fpdf&filesize=345267&name=CLT-2005-CONF-203-CLD-4-Fre.pdf&location=user-S/.

¹⁸ Le texte consolidé n'a été disponible qu'à compter du 29 avril 2005 et correspond à l'appendice 2 du *Rapport préliminaire du directeur général contenant deux avant-projets de convention sur la protection des contenus culturels et des expressions artistiques* du 3 mars 2005. Le texte consolidé est disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://portal.unesco.org/culture/admin/file_download.php/R3_App2_Fr.pdf?URL_ID=26824&filename=11150550895R3_App2_Fr.pdf&filetype=application%2Fpdf&filesize=240353&name=R3_App2_Fr.pdf&location=user-S/.

¹⁹ UNESCO, *Rapport préliminaire du directeur général contenant deux avant-projets de convention sur la protection des contenus culturels et des expressions artistiques*, 3 mars 2005, p. 11.

²⁰ Des groupes de travail informels ont été formés lors de la deuxième session de la Réunion intergouvernementale des experts. Ils ont reçu pour mandat de se pencher sur certaines questions importantes et controversées afin de dégager les principales options défendues par les membres de l'Assemblée plénière. Ivan Bernier, « La seconde session de la réunion des experts gouvernementaux sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques », *Diversité culturelle*, mai 2005, [<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique05-05.pdf>], (page consultée le 13 mai 2005), p. 2.

accompli lors de la deuxième session permet à certains d'être confiants que le travail restant pourra être réalisé dans les délais²¹.

Le texte consolidé a été préparé par le président de l'Assemblée plénière de la Réunion intergouvernementale, M. Kader Asmal, à la suite d'une recommandation adoptée lors de la deuxième session. Selon les termes de la recommandation, ce texte se compose « des projets de dispositions recommandés par le Comité de rédaction et, pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la plénière en utilisant le cas échéant des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur ». Bien que le texte soit exempt de crochets et de notes de bas de page, les mots retenus ne résultent pas d'un consensus mais reflètent plutôt « les vues générales ou l'approche des débats de la plénière ». Le président a souhaité ainsi rédiger une convention dans un langage accessible, qui ne soit pas « trahi par un vocabulaire obscur et technocratique desservant la cause des cultures ». Par conséquent, le texte consolidé doit être lu avec le texte composite²². Par ailleurs, le projet de convention porte maintenant un titre provisoire, « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », ce qui en fait désormais un projet préliminaire et non plus un avant-projet²³.

La troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts a eu lieu du 25 mai au 4 juin 2005. Elle a pour but de compléter les travaux en vue de la présentation d'un projet de convention à la Conférence générale d'octobre 2005 et d'examiner le rapport préliminaire du directeur général. Le texte composite et le texte consolidé de l'avant projet seront également à l'étude. Des discussions déterminantes auront lieu concernant les dispositions laissées en suspens lors de la session précédente, notamment à propos des relations de la convention avec les autres instruments internationaux, des organes et mécanismes de suivi ainsi que du règlement des différends.

²¹ Ivan Bernier, « La seconde session de la réunion des experts gouvernementaux... », *supra* note 20, p. 9.

²² UNESCO, *Rapport préliminaire du directeur général*, 3 mars 2005, appendice 2, p. 2.

²³ UNESCO, *Rapport préliminaire du directeur général*, 3 mars 2005, appendice 2, p. 5.

LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission de la culture ont examiné avec attention le deuxième rapport préliminaire du directeur général ainsi que le texte composite et le texte consolidé de l'avant-projet. Bien que ces deux textes doivent être lus ensemble et de manière complémentaire, les membres de la Commission croient opportun de fonder leurs observations, à titre principal, sur le texte consolidé, puisqu'il se présente sous la forme d'un projet préliminaire de Convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles. Comme l'affirme le président de la Réunion intergouvernementale dans l'introduction présentant ce projet, « [c]e texte consolidé, destiné à faciliter les travaux ultérieurs, s'inspire du principe d'intégrité intellectuelle et du besoin de cohérence, tel que reflété dans les débats et conclusions de la Plénière, du Comité de rédaction et des groupes de travail informels » et dans lequel « il s'est avéré nécessaire de réconcilier les positions concernant des points fondamentaux en proposant un nouveau langage et de restructurer le texte dans le souci de lui assurer un ordre plus logique et une lecture plus fluide »²⁴.

Les observations des membres de la Commission prennent par ailleurs en compte les commentaires formulés lors des consultations particulières de la Commission tenues le 4 mai 2005. Les observations de la Coalition canadienne sur la diversité culturelle et du Réseau international sur la diversité culturelle ont éclairé les membres de la Commission et leur ont permis de saisir les enjeux de la dernière étape des négociations, qui s'avère cruciale pour l'avenir de la Convention. Les membres ont également entendu le professeur Ivan Bernier et ont pris connaissance ultérieurement de son analyse approfondie des travaux de la seconde session de la Réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention de l'UNESCO²⁵.

Dans la formulation de leurs observations, outre les propos de ces trois intervenants, les membres ont également à l'esprit les commentaires exprimés par le gouvernement du Québec ainsi que ceux présentés par l'opposition officielle²⁶.

En raison de l'importance du processus d'élaboration d'une convention en cours à l'UNESCO pour protéger la diversité des expressions culturelles, les membres de la Commission de la

²⁴ UNESCO, *Rapport préliminaire du directeur général*, 3 mars 2005, appendice 2, *supra* note 19, p. 2.

²⁵ Ivan Bernier, « La seconde session de la réunion des experts gouvernementaux... », *supra* note 20.

²⁶ Comité tripartite des ministères de la Culture et des Communications, du Développement économique et régional, et Recherche et des Relations internationales, *Commentaires et propositions d'amendements du Québec sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, Québec, 1^{er} novembre 2004, [<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/publications/commentaires-convention.pdf>]; Daniel Turp, *Observations sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, [<http://partiquebécois.org/nv/media/acrobat/169.pdf>], (page consultée le 13 mai 2005).

culture estiment nécessaire de présenter dès maintenant leurs premières observations sur cette question. Ils formulent, dans un premier temps, des observations générales à propos de la Convention. Ils expriment, dans un deuxième temps, des observations plus spécifiques à l'égard du texte consolidé.

1. Observations générales sur la négociation de la convention

Les membres de la Commission tiennent à réitérer l'importance que revêt pour le Québec l'adoption d'une convention internationale visant à protéger et à promouvoir la diversité culturelle, et plus particulièrement la diversité des expressions culturelles. Tel qu'exposé précédemment, le Québec a été à l'origine de l'initiative visant à doter la communauté internationale d'un instrument contraignant en matière de diversité culturelle et s'est investi, par l'action de son gouvernement, de son parlement et de sa société civile, dans le combat pour la diversité culturelle.

Depuis la présentation de l'avant-projet de convention le 15 juillet 2004, le Québec a insisté sur l'importance de mener à terme les négociations afin que la 33^e Conférence générale de l'UNESCO adopte, en octobre 2005, un instrument contraignant en matière de diversité culturelle. Il a poursuivi sa contribution au débat en formulant des commentaires et des observations qui, notamment, réaffirmaient l'importance d'adopter dans les meilleurs délais un tel instrument international.

Les membres de la Commission de la culture appuient cette démarche et estiment de même que l'adoption d'un tel instrument s'impose et qu'elle devrait se produire lors de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO.

L'urgence de procéder résulte d'une conjoncture généralement favorable à l'adoption d'un instrument visant à faire contrepoids à une mondialisation au caractère de plus en plus commercial et de moins en moins culturel. La création d'un système parallèle de normes culturelles pourra freiner la prééminence des normes commerciales et contribuer à l'émergence d'une mondialisation à vocation humaine. Cela est d'autant plus vrai que le cycle des négociations de Doha de l'Organisation internationale du commerce (OMC) est susceptible d'engendrer des normes et d'aboutir à des engagements consacrant la primauté du commercial sur le culturel. À cette conjoncture s'ajoute le contexte actuel de négociation d'accords bilatéraux de libre-échange par les États-Unis d'Amérique²⁷. Ces accords ont pour caractéristique de comporter des engagements de libéralisation du commerce des biens et des services culturels. Ce

²⁷ Voir à ce sujet Gilbert Gagné, René Côté et Christian Deblock, *Les récents accords de libre-échange conclus par les États-Unis : une menace à la diversité culturelle*, 18 juin 2004, [http://agence.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/aif_etude_deblock_gagne_cote_2004.pdf], (page consultée le 8 juin 2005).

fait milite en faveur d'une convention sur la diversité culturelle dont la conclusion obligerait les États parties qui entendraient souscrire à de nouvelles obligations internationales à prendre en compte ses objectifs et ses principes.

Tout en réitérant l'importance d'une adoption rapide d'une convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles, les membres de la Commission sont d'avis qu'un tel instrument doit comporter des droits et des obligations qui contribueront réellement à la protection et à la promotion de la diversité culturelle. À cet égard, la Commission exprime ses plus vives préoccupations devant certaines tentatives pour diluer le texte de la convention et diminuer la portée de ses engagements, à la demande d'États qui n'auraient, à terme, aucune véritable intention d'y être lié.

Observation n° 1

Les membres de la Commission de la culture considèrent que l'adoption d'une convention pour la diversité culturelle devrait se produire lors de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005. De plus, ils invitent le gouvernement du Québec à faire échec à toute tentative pour vider la convention de son sens et de sa substance dans le but de favoriser sa ratification par des États sans véritable intention d'y être lié.

2. Observations spécifiques sur le texte consolidé

2.1. Titre, préambule, objectifs et principes directeurs, champ d'application et définitions (Parties I à III, articles 1 à 4)

Les membres de la Commission estiment que les parties I à III du texte consolidé sont généralement satisfaisantes. Néanmoins, plusieurs améliorations demeurent souhaitables.

Observation n° 2

La liste des objectifs devrait reconnaître de façon plus explicite le droit des États de prendre les mesures nécessaires à la protection de la diversité des expressions culturelles. À cet égard, les membres appuient la suggestion du professeur Bernier et, avec lui, proposent de remplacer le texte de l'objectif (h) de l'article 1^{er} par le texte suivant :

« (h) Mettre en place un cadre de règles et de pratiques appuyant le droit des États de maintenir ou adopter les mesures appropriées au développement de l'expression culturelle et à la promotion de la diversité culturelle. »²⁸

²⁸ Ivan Bernier, « Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques – Analyse et commentaire », *supra* note 1, p. 3.

S'agissant des principes directeurs, le principe d'ouverture et d'équilibre (article 2, § 8) a fait l'objet d'une reformulation dans le texte consolidé. Alors que le libellé initial stipulait que les États « s'engagent à garantir de façon appropriée une ouverture aux autres cultures du monde », celui du projet préliminaire dispose plutôt que les États « devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde ». Cette modification dilue la portée de l'obligation des parties et n'est pas conforme à l'objectif (c) de l'article 1^{er}. Celui-ci vise à encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer dans le monde des échanges culturels plus intenses et équilibrés en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix. Comme l'affirmait le professeur Bernier devant la Commission :

Je veux simplement mentionner un problème qui me frappe aussi parce que Garry Neil l'a mentionné, le principe sur la balance et l'équilibre et la nécessité, lorsqu'on prend des mesures, on adopte des mesures avec le développement des expressions culturelles, de conserver à l'esprit le besoin de maintenir une balance, une ouverture aux autres cultures.

Or, ce principe-là qui était dans la version antérieure exprimé de façon positive et directe comme étant une obligation, maintenant est exprimé au conditionnel, c'est-à-dire « devrait », « dans un monde idéal ». Alors, c'est assez important parce que toute la convention, d'une certaine façon, repose sur, d'une part, l'affirmation du droit souverain des États et, d'autre part, sur cette ouverture aux autres cultures. Et il y avait une obligation d'ouverture.

Maintenant, cette obligation d'ouverture n'est plus une obligation stricte, et on peut se poser la question: Est-ce qu'il y a donc possibilité d'utiliser le règlement des différends dans ces circonstances? Parce que, s'il y a un endroit, dans le fonctionnement de la convention, où on pouvait imaginer qu'il était pertinent d'utiliser le règlement des différends, c'était bien celui-là. Si un État se fermait sur lui-même avec ses politiques, on pouvait à la limite alléguer qu'il ne respectait pas son engagement d'ouverture²⁹.

Observation n° 3

La Commission propose donc de reprendre le libellé initial de ce principe et d'affirmer que les États s'engagent à garantir de façon appropriée une ouverture aux autres cultures du monde.

L'attention des membres a également été attirée sur l'insertion, à la demande du Japon, de la notion d'« activités culturelles » au paragraphe 3 de l'article 4. Le professeur Bernier a émis des doutes quant à l'ajout de cette notion, qu'il estime problématique³⁰.

²⁹ Commission de la culture, *Journal des débats*, 4 mai 2005, [<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/DEBATS/epreuve/cc/050504/1200.htm>], (page consultée le 13 mai 2005).

³⁰ Ivan Bernier, « La seconde session de la réunion des experts gouvernementaux... », *supra* note 20, p. 23.

Observation n° 4

La Commission partage cet avis et estime que la notion d'« activités culturelles » doit faire l'objet d'un réexamen afin de déterminer si l'insertion de cette nouvelle notion est nécessaire et utile pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

2.2. Droits et obligations des parties

(Partie IV, articles 20 et 21)

Les membres de la Commission constatent que le texte consolidé tient compte de certains commentaires du gouvernement du Québec et, notamment, de sa demande d'« éviter que le droit des États de mettre en œuvre des mesures de protection de la diversité des expressions culturelles soit lié à une menace ou à un état de vulnérabilité de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire. » Ainsi, la nouvelle version du paragraphe 1 de l'article 6 du texte consolidé ne contient plus, comme le paragraphe correspondant de l'avant-projet, les mots « en particulier dans les cas où celle-ci se trouve menacée ou en situation de vulnérabilité ».

S'agissant des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, la liste énoncée au paragraphe 2 de l'article 6 demeure incomplète et plusieurs précisions méritent d'être apportées aux divers alinéas de ce paragraphe. En outre, l'article 7 du texte consolidé a donné lieu à des remarques qui amènent la Commission à présenter également des suggestions visant à faire de la future convention un instrument véritablement contraignant.

- Mesures législatives

Observation n° 5

La Commission est d'avis qu'il serait souhaitable d'ajouter, après les mots « mesures réglementaires » de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 6, le mot « législatives ». Rédigé ainsi, le texte permettra avec certitude l'adoption de mesures législatives pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur le territoire du Québec.

- Quotas

Lors de son témoignage devant la Commission, Mme Solange Drouin, qui agissait à titre de représentante de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle mais qui est également directrice générale de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), a rappelé l'importance des quotas pour la protection de la diversité des expressions culturelles au Québec. Elle a expliqué que l'industrie de la musique québécoise, composée presque essentiellement de producteurs indépendants, doit son succès aux mesures de

soutien mises en place par l'État et, en particulier, à l'imposition de quotas de diffusion, lesquels ont favorisés la production d'œuvres de qualité comparable à celle des multinationales. Mme Drouin a toutefois insisté sur la fragilité de ce succès, soulignant que « les moyens sont totalement déséquilibrés ». Elle a dit s'inquiéter des pressions qui accompagnent les négociations des accords de libre-échange et qui visent à éliminer ces mesures de soutien, perçues comme des obstacles à la liberté de circulation des biens culturels³¹.

Observation n° 6

Les membres partagent son inquiétude et, pour les mêmes raisons, sont convaincus que le texte de la convention doit préciser explicitement que les États ont le droit de maintenir et d'adopter des quotas de productions nationales. Ils appuient également la Coalition canadienne pour la diversité culturelle qui, dans ses observations sur l'avant-projet de convention, propose de préciser que les quotas peuvent également être formulés sous forme d'exigences de dépenses³². Ainsi, il s'agirait de faire référence, à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 6, aux mesures établissant des contingents de diffusion de productions nationales et de préciser que de tels contingents peuvent être formulés sous forme « d'exigences de dépenses ».

▪ Institutions de services publics

Observation n° 7

À l'instar du Réseau international pour la diversité culturelle, dont les commentaires relatifs à l'avant-projet n'ont pas été retenus dans le texte consolidé, les membres de la Commission proposent que soit revu l'alinéa (e) du paragraphe 2 de l'article 6 et qu'une liste non-exhaustive des institutions de services publics soit présentée. Par conséquent, cet alinéa devrait faire référence aux « mesures créant des institutions de services publics, incluant les sociétés de télédiffusion, les bibliothèques, les archives, les galeries et les musées ou toute autre institution publique, y compris les mesures concernant le financement de ces institutions et leur accessibilité »³³.

³¹ Commission de la culture, *Journal des débats*, 4 mai 2005, [[http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/DEBATS/epreuve/cc/050504/1030.htm#%20\(10%20h%2030%20\)](http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/DEBATS/epreuve/cc/050504/1030.htm#%20(10%20h%2030%20))], (page consultée le 22 mai 2005).

³² Coalition canadienne pour la diversité culturelle, *Commentaires de la Coalition pour la diversité culturelle (Canada) concernant l'avant-projet de Convention de l'UNESCO sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, 2 novembre 2004, [http://www.cdc-cdd.org/Francais/Liensfrancais/nouveautes/CDC_Commentaires.pdf], (page consultée le 22 mai 2005).

³³ Réseau international pour la diversité culturelle, *Recommandations du RIDC pour le texte préliminaire de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, 8 novembre 2004, [<http://www.incd.net/docs/draftconventioncomments0804F.htm>], (page consultée le 22 mai 2005).

- Propriété étrangère

Observation n° 8

Les membres de la Commission font leur la recommandation de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle, du Réseau international pour la diversité culturelle, du professeur Bernier, du gouvernement du Québec et de l'Opposition officielle visant à ajouter un paragraphe pour préciser que « les mesures d'encouragement à la création, la production et la distribution peuvent prendre la forme de limites sur les niveaux acceptables de propriété étrangère dans les industries culturelles nationales ». Par conséquent, un nouvel alinéa devrait être ajouté au paragraphe 2 de l'article 6 du texte consolidé.

- Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

M. Gary Neil, le directeur exécutif du Réseau international pour la diversité culturelle, a attiré l'attention des membres sur la dilution progressive des engagements des parties depuis le début du processus d'élaboration du texte de la convention. Il estime que les droits des parties, tels qu'exposés dans la convention, ne seront d'aucun effet pour la protection de la diversité des expressions culturelles s'ils ne sont pas accompagnés d'obligations, puisque l'existence de ces dernières détermine la possibilité d'intenter des recours en vertu de la convention. Il a cité en exemple l'évolution de l'article 7 dans les différentes versions du projet de convention :

For example, if you look at article 7, Measures to promote cultural expressions, « parties shall endeavour to create in their territory an environment that encourages individuals and groups ». So, clause 2, « parties shall also endeavour to recognize »... so they're not committing to do it, they're merely committing to try.³⁴

Pour lui, cette façon de diluer le texte aura pour effet de vider la convention de toute conséquence légale significative, puisque les recours deviendront illusoires³⁵.

La Commission constate avec M. Neil que le texte de la convention est victime d'une tentative pour réduire la portée des obligations des États : le texte consolidé consacre cette réduction. Les membres estiment qu'un instrument véritablement contraignant ne peut s'accommoder d'une terminologie qui n'impose pas d'obligations susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de la part des organes de la convention et d'un examen dans le cadre des procédures de règlement des différends.

³⁴ Commission de la culture, *Journal des débats*, 4 mai 2005, [<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/DEBATS/epreuve/cc/050504/1100.htm>], (page consultée le 22 mai 2005).

³⁵ Commission de la culture, *Journal des débats*, 4 mai 2005, [<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/DEBATS/epreuve/cc/050504/1100.htm>], (page consultée le 22 mai 2005)

Les membres proposent la substitution de l'actuel article 7 du texte consolidé du projet de convention par un nouvel article dont le libellé emprunte à celui de l'article 7 de l'avant-projet et impose de véritables obligations aux parties, tout en tenant compte des nouvelles formulations retenues dans le texte consolidé. Le nouvel article 7 se lirait comme suit :

Article 7 - Obligation de promotion de la diversité des expressions culturelles

1. Les États parties offrent sur leur territoire des possibilités aux individus et aux groupes sociaux :

(a) de créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles, et d'y avoir accès en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes et des divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones ;

(b) d'avoir accès aux expressions culturelles représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.

2. Les États parties doivent reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

2.3. Relations avec les autres instruments

(Partie V, articles 20 et 21)

Les membres de la Commission ont examiné avec attention la question des relations de la future convention sur la diversité des expressions culturelles avec les autres instruments internationaux, et notamment avec les accords commerciaux internationaux. Les membres jugent qu'il s'agit de l'une des questions les plus importantes dans la négociation et que la solution qui lui sera apportée aura une portée décisive sur la place de la culture dans le cadre d'une mondialisation sur laquelle les accords commerciaux internationaux ont une influence prééminente.

▪ Non-subordination de la Convention

La Commission a constaté une évolution entre les propositions contenues dans l'avant-projet de convention du 15 juillet 2004 présentant deux variantes d'un article sur cette question et le texte consolidé du projet de convention qui formule une nouvelle proposition. Le nouveau projet d'article 20 du texte consolidé se lit ainsi :

Article 20 - Relations avec les autres instruments

1. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux. De même, aucun autre accord international ne modifie les droits et obligations des Parties au titre de la présente Convention.
2. Lorsqu'elles interprètent et appliquent d'autres instruments ou lorsqu'elles souscrivent d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les objectifs et principes de la présente Convention.

Les membres de la Commission considèrent que cette formulation constitue une amélioration sur les formulations présentées dans les deux variantes de l'avant-projet. Néanmoins, ce projet d'article 20 pourrait être encore amélioré. À cet égard, la Commission retient la suggestion du professeur Bernier pour qui la notion de « non-subordination » devrait apparaître dans le paragraphe premier de l'article 20. Comme il le précisait lors de son témoignage devant la Commission :

Alors, pour ce qui est de l'article 19, sur les liens avec les autres instruments internationaux, je pense que la disposition dans le texte Asmal pourrait être acceptable, mais, moi, j'aurais préféré que l'on parle carrément de non-subordination, [...] et je pense que ce serait encore quelque chose à demander, que l'on maintienne cette terminologie qui est plus claire que celle qui est utilisée, en tout cas qui parle plus. Pour quelqu'un qui n'est pas juriste, dire « non-subordination », bien, ça dit quelque chose, plus que peut-être la formule qu'ils ont, une formule inversée³⁶.

L'Union européenne a proposée une terminologie semblable, tout comme la Commission de l'éducation, des communications et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. Dans la *Déclaration sur l'adoption d'une convention sur la diversité des contenus culturelles et des expressions artistiques par l'UNESCO*, qu'elle a adoptée à Québec le 21 avril 2005, cette commission a pris position en faveur d'une convention qui « soit complémentaire et non subordonnée aux autres instruments internationaux »³⁷.

Les membres expriment par ailleurs leur accord avec le contenu de l'alinéa 2 du projet d'article 20, en raison notamment du fait qu'il oblige les parties, lorsqu'elles souscrivent d'autres obligations internationales, à prendre en compte les objectifs et principes de la présente convention. À la lumière des échanges avec le professeur Bernier, les membres comprennent que

³⁶ Commission de la culture, *Journal des débats*, 4 mai 2005, [<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/DEBATS/epreuve/cc/050504/1230.htm>], (page consultée le 22 mai 2005).

³⁷ Commission de l'éducation, des communications et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Déclaration sur les négociations relatives à l'adoption d'une convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques à l'UNESCO*, 21 avril 2005, [http://apf.francophonie.org/travaux/commissions/comm_edu/2005/Declaration_div_cult.pdf], (page consultée le 22 mai 2005]

les parties, dans le cadre de négociations relatives à d'autres instruments internationaux, devront respecter les objectifs et les principes de la présente convention.

Observation n° 10

Par conséquent, les membres de la Commission proposent que les phrases « La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux. De même, aucun autre accord international ne modifie les droits et obligations des Parties au titre de la présente Convention », contenues dans l'alinéa 1 de l'article 20 du texte consolidé, soient remplacées par la phrase suivante :

Article 20 - Relations avec les autres instruments

2. La présente convention n'est pas subordonnée aux autres accords internationaux, et les autres accords internationaux ne sont pas subordonnés à la présente convention.

2.4. Organes de la Convention
(Partie VI, articles 22 à 24)

Les dispositions du texte consolidé relatives aux organes de la Convention n'ont pas fait l'objet de commentaires élaborés dans les commentaires et observations sur l'avant-projet ou à l'occasion des consultations particulières de la Commission. Les membres de la Commission constatent que le dispositif institutionnel consistera en deux organes, la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental, et que ceux-ci seront assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.

Dans une perspective québécoise, la question importante demeure celle de la participation du Québec aux travaux de ces organes. En sa qualité d'initiateur et d'acteur du débat sur la diversité culturelle, le Québec doit pouvoir participer activement aux travaux de la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental. Les propositions de la Commissions visant à assurer une participation directe du Québec aux travaux de ces organes sont formulées dans la section ci-après traitant des dispositions finales.

2.5. Dispositions finales, incluant le règlement des différends
(Partie VII, articles 25 à 35 et Annexes 1 et 2)

Les dispositions finales du texte consolidé comportent dans un premier temps les règles relatives au règlement des différends. Elles comprennent également plusieurs dispositions de nature plus technique concernant, à titre principal, les modalités d'adhésion à la convention (ratification, approbation, acceptation). Son entrée en vigueur, la dénonciation et l'enregistrement ainsi qu'une clause fédérale se retrouvent également dans cette dernière partie du texte.

- Règlement des différends

Observation n° 11 (a)

Les dispositions relatives au règlement des différends ne devraient pas être intégrées aux dispositions finales mais devraient plutôt former une partie distincte. Leur inclusion comme dispositions finales banalise leur importance. Il semble plus logique de les intégrer dans la partie relative aux organes de la convention, comme le prévoyait l'avant-projet, puisque les organes institués pour régler des différends constituent également des organes visant à assurer le suivi et le respect des dispositions de la convention.

Tous les intervenants québécois s'entendent pour dire que les règles relatives au règlement des différends sont d'une importance fondamentale et qu'elles détermineront le caractère véritablement contraignant de l'instrument de protection de la diversité des expressions culturelles. Toutefois, aucune négociation officielle n'ayant porté sur cette question, il n'y a eu, par conséquent, aucune véritable évolution entre le texte de l'article 24 de l'avant-projet de convention et l'article 25 du texte consolidé.

L'article 25 prévoit que les parties doivent chercher à régler leurs différends par voie de négociation. Des mécanismes de bons offices et de médiation peuvent être utilisés par les parties, mais ils demeurent facultatifs. Quant aux recours arbitraux et judiciaires évoqués au paragraphe 3 de l'article 24, ils ne peuvent être déclenchés qu'à la demande conjointe des parties. Il n'y a que le mécanisme de conciliation qui puisse être déclenché à la demande d'une seule partie.

En dépit des objections connues de plusieurs acteurs parties à la négociation, le Québec devrait continuer à se faire l'avocat d'un authentique mécanisme de règlement des différends. Dans leurs commentaires et leurs observations, le gouvernement du Québec et l'Opposition officielle ont formulé plusieurs amendements dans le but d'établir une procédure de règlement des différends digne de ce nom, de façon à conforter le caractère contraignant de la future convention.

Observation n° 11 (b)

Si la saisine devait demeurer conjointe, la convention devrait alors comporter une clause similaire à celle de la Convention sur la diversité biologique³⁸. Les parties pourraient dans ce cas accepter à l'avance l'arbitrage obligatoire ou la compétence de la Cour internationale de Justice. Un nouveau paragraphe pourrait être ajouté à l'article 25 du texte consolidé, qui se lirait comme suit :

Article 25 - Règlement des différends

3.1 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute partie peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

- a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe 1;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Si les recours à l'arbitrage et à la Cour internationale de Justice demeuraient conjoints ou si les options de l'arbitrage obligatoire et de la compétence de la Cour internationale de justice devaient être rejetées, il y aurait alors lieu de préserver le recours à la Commission de conciliation. De plus, comme le propose le professeur Ivan Bernier, la proposition de règlement de la Commission de conciliation devrait être publique.

Observation n° 11 (c)

Par conséquent, l'article 5 de l'annexe 2 devrait être modifié pour prévoir le caractère public de la proposition.

Observation n° 11 (d)

Pour faciliter l'acceptation d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends, comme le proposait le gouvernement du Québec dans ses commentaires sur l'avant-projet, il pourrait être envisagé de limiter son application aux obligations des parties prévues aux articles 5 et 6, mais également d'étendre celles-ci à l'article 7 tel que modifié comme la Commission le propose plus haut, dans son commentaire sur les mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles³⁹.

³⁸ La Convention sur la biodiversité peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/convention/articles.asp>.

³⁹ Voir la section 2.2 du présent document.

- Participation du Québec

Le texte consolidé du projet de Convention comporte des dispositions concernant l'adhésion à la convention, que ce soit par ratification, acceptation ou approbation, selon les procédures constitutionnelles propres à chaque partie. Toutefois, seuls les États membres de l'UNESCO et les organisations régionales d'intégration économiques sont visés par ces dispositions.

En raison de l'importance que revêt la future convention pour le Québec, les membres de la Commission sont d'avis que le Québec devrait chercher à la faire modifier de façon à pouvoir en devenir partie et ainsi participer directement aux travaux des organes que sont la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental. Deux avenues sont possibles pour atteindre un tel objectif.

La première avenue consisterait à permettre la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention non seulement par les États membres, mais également par les Membres associés de l'UNESCO. Si tel était le cas, le Québec pourrait réclamer, dans le but de participer véritablement aux efforts de promotion et de préservation de la diversité culturelle, un statut de Membre associé de l'UNESCO en application du paragraphe 3 de l'article II de l'*Acte constitutif de l'UNESCO*⁴⁰. Il suffirait à cette fin d'ajouter les mots « Membres associés » au paragraphe 1 de l'article 26 du texte consolidé.

La deuxième avenue consisterait à demander l'inclusion d'un nouveau paragraphe permettant à un État, un pays, une province ou un canton d'adhérer à la convention. S'inspirant de l'article 11 de la *Charte de la Francophonie* et empruntant à la terminologie de la clause fédérale de l'article 30 du texte consolidé pour décrire les entités susceptibles d'adhérer à la convention, la disposition permettant une telle adhésion pourrait être libellée comme suit et devenir le paragraphe 3.1 de l'article 27 :

Article 27 - Adhésion

3.1 Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale de l'État membre dont relève le territoire sur lequel l'État, le pays, la province ou le canton concerné exerce son autorité, l'État, le pays, la province ou le canton peut adhérer à la présente convention, sous réserve de l'approbation, et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'État membre.

⁴⁰ L'*Acte constitutif* de l'UNESCO peut être consulté à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001255/125590f.pdf#constitution>.

Observation n° 12

Les membres de la Commission sont d'avis que pour exercer, comme il l'a fait dans le passé et comme il doit continuer de le faire, un véritable leadership en matière de diversité culturelle, le Québec doit revendiquer et obtenir un statut de Membre associé à l'UNESCO ou la possibilité d'adhérer à la convention en son nom propre. Si tel était le cas, sa participation aux organes de la Convention serait assurée et lui permettrait de continuer à contribuer de façon dynamique à la mise en œuvre de la Convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles.

CONCLUSION

La Commission de la culture tient à rappeler l'importance que revêt l'adoption par l'UNESCO d'un instrument contraignant en matière de diversité culturelle. Dans la dernière phase de la négociation et à l'occasion des travaux de la troisième session de la Réunion intergouvernementale des experts du 25 mai au 4 juin 2005, les membres de la Commission invitent le gouvernement du Québec à réaffirmer le droit souverain des États de se doter de politiques culturelles et d'adopter des mesures visant à protéger et à promouvoir leurs cultures nationales. Sans négliger la dimension commerciale de l'échange des biens et des services culturels, le gouvernement devrait garder à l'esprit la conclusion à laquelle arrivaient les professeurs Bernier et Ruiz Fabri dans leur étude sur la faisabilité juridique d'un instrument sur la diversité culturelle :

Une comparaison des approches culturelle et commerciale suggère en fait que leurs priorités sont souvent inversées. La priorité de l'approche commerciale concerne la libéralisation complète (bien que progressive et ordonnée) des échanges ainsi que l'élimination des obstacles à l'investissement, à quelques exceptions près, et les préoccupations culturelles ne sauraient faire obstacle à cette libéralisation. Dans l'approche culturelle, le développement de l'échange accompagne celui des cultures, mais ne l'emporte pas sur ces dernières. Un véritable échange culturel suppose par définition l'existence de cultures distinctes⁴¹.

Pour assurer l'existence et la pérennité d'une culture québécoise distincte, le Québec doit privilégier dès lors l'approche culturelle et s'assurer que la convention sur la diversité des expressions culturelles puisse contribuer à ce que le développement de l'échange accompagne celui des cultures. Dans ses positions sur les droits et obligations des parties, sur les rapports avec les autres instruments internationaux et sur le règlement des différends, le gouvernement doit constamment viser à éviter toute subordination de la future convention sur la diversité culturelle aux autres instruments internationaux, et notamment aux accords commerciaux internationaux. La non-subordination de la convention de l'UNESCO aux accords de commerce a d'ailleurs été réclamée à nouveau dans la *Déclaration finale des Quatrièmes Rencontres internationales des organisations professionnelles de la culture (Déclaration de Madrid)* adoptée le 11 mai 2005.

Le mandat d'initiative adopté par la Commission prévoit qu'elle demeurera saisie de la question. Les membres de la Commission suivront avec intérêt les travaux de la troisième session de la Réunion intergouvernementale des experts et prendront connaissance du rapport final de la réunion. Ce rapport final devrait comprendre le texte du projet de convention dont les États

⁴¹ Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri, *Évaluation de la faisabilité d'un instrument international sur la diversité culturelle, Rapport pour le groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle*, supra note 7, p. 18.

membres de l'UNESCO devraient être saisis au plus tard le 3 juillet 2005. Ce projet devrait faire l'objet d'un examen par le Conseil exécutif de l'UNESCO entre le 13 et le 29 septembre 2005 et celui-ci devrait formuler une recommandation à la Conférence générale afin de considérer le texte à titre de projet de Convention. La Conférence générale de l'UNESCO et sa Commission IV (Culture) étudieront le projet lors de la 33^e session, du 3 au 21 octobre 2005, et des modifications sont encore susceptibles d'y être apportées lors de ces travaux. Les membres de la Commission de la culture se réservent ainsi le droit de formuler de nouvelles observations sur le texte du projet dans la version qui sera transmise aux États membres et à la Conférence générale de l'UNESCO.

Les observations du présent rapport ainsi que les autres observations additionnelles que pourraient vouloir formuler les membres de la Commission s'inscrivent dans le processus devant conduire à l'approbation, dans l'esprit et en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, de l'engagement international important que constituera la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

Le Québec doit demeurer à l'avant-garde d'un combat qui vise à consacrer la diversité culturelle comme patrimoine commun de l'Humanité. Car il veut continuer d'enrichir, à sa façon et par sa culture nationale, le patrimoine commun de l'Humanité.

Annexe I

Avant-projet de convention
sur la protection de la diversité des contenus culturels
et des expressions artistiques
(Juillet 2004)



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limitée

CLT/CPD/2004/CONF.201/2

Paris, juillet 2004

Original anglais/français

**AVANT-PROJET DE CONVENTION
SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'UNESCO, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

Affirmant le droit fondamental de tout individu et de toute société de participer aux bienfaits de la diversité et du dialogue comme éléments majeurs de la culture, caractéristique essentielle de l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité, est un ressort fondamental du développement durable et qu'elle est, de ce fait, aussi nécessaire pour le genre humain qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant,

Consciente que la diversité culturelle, épanouie dans un cadre de démocratie, de tolérance et de justice sociale, est indispensable à la paix et à la sécurité à l'échelle nationale et internationale,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Reconnaissant que la diversité culturelle se nourrit d'échanges constants entre les cultures, et qu'elle résulte depuis toujours de la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information ainsi que son corollaire, le pluralisme des médias, garantissent au sein des sociétés l'épanouissement des expressions culturelles et la possibilité pour le plus grand nombre d'y avoir accès,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, qui illustre la pluralité des identités, constitue un enrichissement pour les peuples et les individus car elle leur permet d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées, leurs valeurs et leurs imaginaires,

Reconnaissant le droit fondamental des groupes sociaux et des sociétés, en particulier des personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, de créer, diffuser et distribuer leurs biens et services culturels, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles, d'y avoir accès et d'en tirer des bénéfices pour leur développement,

Soulignant le rôle vital de l'acte créateur qui nourrit et renouvelle les expressions culturelles, et par conséquent, celui des artistes et des autres créateurs dont le travail doit se voir garantir des droits de propriété intellectuelle adéquats,

Convaincue que les biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, et que, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ils ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide de technologies d'information et de communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, constituent aussi une menace pour la diversité et un risque d'appauvrissement des expressions culturelles,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de "la féconde diversité des cultures" et de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions des instruments internationaux promulgués par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle,

Adopte, le xxx, la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de reconnaître la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (c) de faciliter l'élaboration et l'adoption de politiques culturelles et de mesures appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (d) de créer un cadre au sein duquel les cultures puissent librement évoluer et interagir ;
- (e) d'encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et mieux équilibrés entre les pays du monde ;
- (f) de stimuler le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur, tant au niveau national que mondial ;
- (g) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat mondial afin, notamment, d'accroître les capacités des sociétés en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes

1. Principe du respect des droits de l'homme

Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée.

2. Principe des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garanties.

3. Principe de libre accès et de participation

Le droit d'accès pour tous à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant de toutes les régions du monde, et la possibilité pour toutes les cultures d'avoir accès aux moyens d'expression et de diffusion culturelle, sont des garants essentiels de la diversité culturelle.

4. Principe de l'égalité dignité de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles supposent la reconnaissance de l'égalité dignité et de l'égal respect des sociétés et groupes sociaux, y compris des minorités et des peuples autochtones, et des cultures qu'ils expriment.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques et les individus ont le droit fondamental de bénéficier des deux.

6. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales visent à permettre aux pays, particulièrement aux pays en développement et aux pays en transition, de renforcer les moyens nécessaires à l'expression culturelle, y compris des industries culturelles qui soient viables aux niveaux national et international.

7. Principe de durabilité

La diversité culturelle est une ressource qui constitue un aspect essentiel du capital culturel des sociétés, au même titre que la biodiversité est un élément central du capital naturel. La protection et le maintien de la diversité culturelle au bénéfice des générations futures sont une condition essentielle pour assurer au développement culturel un caractère durable.

8. Principe d'équilibre, d'ouverture et de proportionnalité

Quand les États adoptent les mesures qu'ils jugent pertinentes pour favoriser la diversité des expressions culturelles au niveau national, ils s'engagent à garantir de façon appropriée une ouverture aux autres cultures du monde et à veiller à ce que ces mesures soient adaptées aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

9. Principe de transparence

Les États parties doivent assurer la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques culturelles.

II. Champ d'application et définitions

Article 3 - Champ d'application de la Convention

La présente Convention s'applique aux politiques culturelles et aux mesures adoptées par les États parties pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 4 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Culture

La "culture" désigne l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

2. Diversité culturelle

Par "diversité culturelle", on entend la multiplicité des moyens par lesquels les cultures des groupes sociaux et des sociétés trouvent leur expression. Les formes diverses que prend la culture à travers l'espace et le temps font apparaître l'originalité et la pluralité des identités et des expressions culturelles des personnes et des sociétés qui constituent le genre humain. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées sous lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est protégé, enrichi et transmis aux générations futures, mais aussi dans la variété des expressions culturelles véhiculées par les biens et services culturels partout dans le monde, à tout moment, à travers divers modes de production, de diffusion, de distribution et de consommation.

3. Expressions culturelles

Le terme "expressions culturelles" englobe à la fois les notions de "contenus culturels" et d'"expressions artistiques" et désigne les différentes manières par lesquelles les biens et services culturels, ainsi que les autres activités culturelles, peuvent être porteurs d'une signification symbolique ou transmettre des valeurs culturelles. Le "contenu culturel" de ces biens, services et activités désigne la signification ou les valeurs ainsi transmises. L'"expression artistique" de ces biens, services et activités désigne l'expression culturelle qui résulte de la créativité ou de la création esthétiques.

4. Biens et services culturels

Par "biens et services culturels", dont une liste non exhaustive est annexée à la Convention (voir annexe 1), on entend les biens, services et activités qui véhiculent ou dont émanent les expressions culturelles, et qui ont les caractéristiques suivantes :

- (a) ils sont le résultat du travail humain (industriel, artistique et artisanal) et requièrent, pour leur production, l'exercice de la créativité humaine ;

- (b) ils expriment ou transmettent un sens symbolique et sont, de ce fait, dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle distincte de toute valeur commerciale qu'ils pourraient détenir ;
- (c) ils génèrent, ou peuvent générer, une propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non protégés par la législation existante sur la propriété intellectuelle.

5. Industries culturelles

Par "industries culturelles", on entend les industries produisant des biens et services culturels tels que définis ci-dessus.

6. Capital culturel

Le "capital culturel" désigne les éléments matériels ou immatériels dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle qui sont hérités d'un passé proche ou lointain, choyés dans le présent, et légués aux générations futures. Les éléments du capital culturel, en tant qu'actifs issus de la créativité et des ressources humaines, existent sous la forme d'œuvres d'art, de bâtiments et de sites, de coutumes et de traditions, etc.

7. Politiques culturelles

Par "politiques culturelles" on entend les politiques qui, à un niveau local, régional, national ou international, portent ou influent sur tout aspect de l'expression culturelle d'un individu, d'une communauté ou d'une société, y compris la création, la production, la distribution, la diffusion de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci. Une liste non exhaustive des politiques culturelles est annexée à la Convention (voir annexe 2).

III. Droits et obligations des États parties

Article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations

1. Les États parties affirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, et reconnaissent leur obligation de la protéger et de la promouvoir sur leur territoire et à l'échelle mondiale.
2. Lorsqu'un État partie prend une mesure pour protéger ou promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, il doit s'assurer que cette mesure est conforme à la présente Convention, à ses objectifs, à ses principes et à son champ d'application.

Section III.1 - Droits et obligations au niveau national

Article 6 - Droits des États parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques culturelles telles que décrites à l'article 4.7 ci-dessus, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque État partie adopte les mesures, notamment réglementaires et financières, destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, en particulier dans les cas où celle-ci se trouve menacée ou en situation de vulnérabilité.

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures qui réservent, de manière appropriée, parmi l'ensemble des biens et services culturels disponibles sur leur territoire, une place aux biens et services culturels nationaux afin de leur assurer des possibilités de production, de distribution, de diffusion et de consommation, y compris, s'il y a lieu, des dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits biens et services ;
- (b) les mesures qui assurent aux industries culturelles indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de diffusion et de distribution de biens et services culturels ;
- (c) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques, dont il appartient aux États parties de définir la nature, l'importance et les bénéficiaires ;
- (d) les mesures qui visent à promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des biens et services culturels, à encourager les organismes à but non lucratif et à stimuler l'esprit d'entreprise ;
- (e) les mesures qui encouragent et soutiennent les institutions de service public.

Article 7 - Obligation de promotion de la diversité des expressions culturelles

1. Les États parties offrent sur leur territoire des possibilités à tous les individus :

- (a) de créer, produire, diffuser et distribuer leurs expressions, biens et services culturels, et d'y avoir accès en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des divers groupes sociaux, en particulier des minorités et des peuples autochtones ;
- (b) d'avoir accès aux expressions, biens et services culturels représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.

2. Les États parties doivent également s'assurer :

- (a) que le statut juridique et social des artistes et des créateurs soit pleinement reconnu, conformément aux instruments internationaux existants, de façon à leur permettre de jouer plus pleinement leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) que les droits de propriété intellectuelle soient pleinement respectés et appliqués en vertu des accords internationaux existants, en particulier par le développement ou le renforcement de mesures de lutte contre la piraterie.

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle

Si des expressions culturelles sont considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement (risque désigné ci-après par le terme "situations"), les États parties prennent les mesures appropriées pour protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire selon les dispositions suivantes :

- (a) chaque État partie peut porter, à tout moment, à la connaissance du Comité intergouvernemental mentionné à l'article 21 les situations nécessitant une action, conformément aux critères établis par le Groupe consultatif mentionné à l'article 22 et à

l'exception des cas couverts par d'autres instruments internationaux existants relatifs à la protection du patrimoine culturel ;

- (b) le Comité intergouvernemental examine chaque cas à la lumière des critères établis par le Groupe consultatif. Dans les cas où le Comité intergouvernemental estime qu'une action est nécessaire, il demande à ou aux État(s) partie(s) concerné(s) de prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable ;
- (c) un État partie invité par le Comité intergouvernemental à prendre des mesures appropriées peut, par l'intermédiaire de cet organe, faire appel à la coopération et à l'assistance internationales afin d'identifier les ressources nécessaires à une action efficace.

Article 9 - Obligation d'information et de transparence

Les États parties :

- (a) établissent les autorités compétentes chargées de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (b) décident des modalités de mise en place d'un mécanisme de partage et d'échange d'informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (c) élaborent des politiques, stratégies, plans ou programmes sectoriels et transversaux pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et rendent publiques à des fins de transparence les mesures prises à cet effet ;
- (d) font connaître à l'UNESCO tous les deux ans les nouvelles mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et d'assurer l'ouverture aux expressions culturelles étrangères.

Article 10 - Obligation d'éducation et de sensibilisation du public

Les États parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles par le biais d'actions de relations publiques, des médias et de programmes éducatifs ;
- (b) coopèrent avec les autres États parties et les organisations internationales pour mettre au point des programmes éducatifs et de sensibilisation du public sur le thème de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (c) s'attachent à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation et de formation continue dans le domaine des industries culturelles.

Article 11 - Responsabilité et participation de la société civile

Les États parties encouragent la société civile à assumer sa part de responsabilité en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et favorisent sa participation à leurs efforts dans ce domaine.

Section III.2 - Droits et obligations en matière de coopération internationale

Article 12 - Objectifs

1. Les États parties coopèrent à la création de conditions internationales propices au développement culturel.
2. Les États parties favorisent dans le cadre de leurs accords de coopération en faveur du développement, les aspects liés à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et s'engagent à renforcer leur coopération afin notamment :
 - (a) d'aider à la création ou à la consolidation de capacités de production culturelle en particulier dans les pays en développement, les pays en transition ainsi que dans les pays les moins avancés ;
 - (b) de permettre à cet effet l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les biens et services culturels ;
 - (c) de faciliter un accès plus large des biens et services culturels de tous les pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
 - (d) de favoriser la libre circulation et la mobilité des artistes et des créateurs ;
 - (e) de renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public, améliorant ainsi sa compétitivité, afin que le secteur des industries culturelles ne relève pas exclusivement des initiatives privées et que de solides partenariats public/privé puissent s'établir ;
 - (f) de mettre au point un mécanisme d'incitation positive en faveur des politiques nationales d'échanges culturels afin de sensibiliser un large public à la diversité des expressions culturelles ;
 - (g) de mettre en place des mesures incitatives visant au transfert de technologies et de savoir-faire, notamment dans le domaine des industries et des entreprises culturelles.

Article 13 - Concertation et coordination internationales

Les États parties gardent à l'esprit les objectifs de la présente Convention lorsqu'ils souscrivent un engagement international. Ils s'engagent, s'il y a lieu, à en promouvoir les principes et les objectifs dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les États parties se consultent, au sein de l'UNESCO, en vue d'élaborer des approches communes.

Article 14 - Aides à la coproduction et à la diffusion

Les États parties encouragent, en tant que de besoin et avec une attention particulière aux pays en développement et en transition, la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution d'œuvres cinématographiques qui permettent aux productions étrangères d'être considérées comme nationales et facilitent, à ce titre, l'accès aux aides nationales.

Article 15 - Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle

1. Les États parties s'accordent pour développer l'échange d'informations et d'expertise relatives aux données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. A cet effet, le Comité intergouvernemental établit, au sein de l'UNESCO, un Observatoire de la diversité culturelle qui collecte, analyse et diffuse toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques en la matière. L'Observatoire constitue et tient à jour une banque de données concernant tous les secteurs partenaires (gouvernemental, privé et organismes à but non lucratif) désireux de coopérer dans le domaine de la diversité et des échanges culturels.
3. L'ensemble de l'information recueillie par l'Observatoire de la diversité culturelle, fait l'objet d'un rapport annuel ou biennal au Comité intergouvernemental. Ce rapport vise à informer les États membres aux fins de l'élaboration et de l'application de leurs politiques culturelles. En outre, le rapport permet au Groupe consultatif de définir des stratégies internationales pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'Observatoire de la diversité culturelle accorde une attention particulière au renforcement des capacités et à l'amélioration des compétences spécialisées dans les États parties qui demandent une aide en la matière.

Article 16 - Coopération pour le développement

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à renforcer la coopération pour le développement par :

- (a) l'échange d'informations et d'expériences ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement et les pays en transition visant à soutenir l'élaboration de leurs politiques culturelles ;
- (b) le soutien à la création et à la production culturelles ainsi qu'aux créateurs pour favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et les pays en transition ;
- (c) le renforcement des capacités de production et de distribution du secteur culturel des pays en développement et des pays en transition, afin d'accroître leur présence sur le plan tant national qu'international ;
- (d) l'adoption, dans les pays disposant d'industries culturelles puissantes, de mesures appropriées visant à faciliter l'accès sur leur territoire aux biens et services culturels en provenance des États parties dont les industries culturelles sont faibles ;
- (e) d'autres formes d'assistance financière et technique, telles que l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, dont les modalités seraient définies par le Comité intergouvernemental, ou telles que l'offre de prêts à faibles taux d'intérêt et de bourses afin de stimuler et soutenir la créativité ;
- (f) toute autre forme de coopération jugée appropriée.

Article 17 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement et les pays les moins avancés en accordant aux professionnels, artistes et autres créateurs de ces pays, ainsi qu'à leurs biens et services culturels un traitement préférentiel approprié.

Article 18 - Partenariats pour le développement

1. Conformément aux objectifs de la présente Convention, les États parties mettent particulièrement l'accent sur le développement de partenariats novateurs, entre et au sein des secteurs public et privé ainsi que des organismes à but non lucratif, afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles et d'accroître les échanges de biens et services culturels. Les partenariats viseront à développer les infrastructures, les ressources humaines et les politiques nécessaires à une exploitation responsable et durable des ressources culturelles dans les pays en développement.
2. Le Comité intergouvernemental prévu à l'article 21, établit, sur proposition du Groupe consultatif, les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place des partenariats mentionnés au paragraphe précédent.
3. Dans le cadre de la constitution de ces partenariats, les États parties désireux d'obtenir de l'aide doivent en faire la demande au Comité intergouvernemental et soumettre un inventaire de leurs infrastructures, de leurs politiques et de leurs actions concrètes en matière de production et de distribution culturelles. Si besoin est, une assistance technique et financière peut leur être fournie pour la préparation de cet inventaire par le Comité intergouvernemental.
4. Le Comité intergouvernemental transmet la demande d'aide accompagnée de l'inventaire au Groupe consultatif pour évaluation et recommandations.
5. Sur réception de l'évaluation et des recommandations du Groupe consultatif, le Comité intergouvernemental, de concert avec le pays demandeur, identifie les partenaires potentiels, établit les contacts entre ces partenaires et le pays demandeur et collabore, le cas échéant, à la conclusion d'un accord de partenariat.
6. Les partenariats sont conçus, dans la mesure du possible, en vue d'apporter, le cas échéant, une réponse régionale aux besoins identifiés.

IV. Relations avec les autres instruments

Article 19 - Relations avec les autres instruments

Variante A

1. Rien, dans la présente Convention, ne peut être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations des États parties au titre de tout instrument international existant relatif aux droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont parties.
2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un État partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité des expressions culturelles ou constituait pour elle une sérieuse menace.

Variante B

Rien, dans la présente Convention, ne modifie les droits et obligations des États parties au titre d'autres instruments internationaux existants.

V. Organes et mécanismes de suivi

Article 20 - Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des États parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de l'Assemblée générale sont, entre autres :
 - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
 - (b) de recevoir et d'examiner les rapports de synthèse des États parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental (cf. article 21.3 (c)) ;
 - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental ;
 - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire visant à aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 21 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental". Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 28. Il se réunit une fois par an.
2. Le nombre des États membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24, dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.
3. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
 - (b) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles, relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention dans différentes situations ;
 - (c) transmettre à l'Assemblée générale des rapports de synthèse des États parties, accompagnés de commentaires généraux ;

- (d) établir l'Observatoire de la diversité culturelle mentionné à l'article 15 ;
- (e) élaborer les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place de partenariats ;
- (f) proposer les mesures appropriées à prendre dans les situations portées par les États parties à son attention conformément à l'article 8 ;
- (g) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les principes et objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (h) déterminer, en concertation avec les institutions financières internationales et les banques de développement, les mécanismes permettant d'affecter une part des financements internationaux à la coopération internationale en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
- (i) établir les organes subsidiaires qui peuvent être utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention ;
- (j) consulter régulièrement le Groupe consultatif pour assurer la promotion des objectifs de la présente Convention et sa mise en œuvre.

Article 22 - Groupe consultatif

1. Un Groupe consultatif agissant en tant que source de conseils indépendants et éclairés est établi par le Directeur général de l'UNESCO. Il est composé de douze membres dont la compétence est reconnue dans le domaine de la diversité culturelle, originaires des diverses régions du monde et siégeant à titre personnel. Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles une fois. Le Groupe consultatif se réunit au moins une fois par an.
2. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées, les fonctions du Groupe consultatif sont les suivantes :
 - (a) répondre aux demandes d'avis émises par le Directeur général et/ou le Comité intergouvernemental sur la mise en œuvre de la présente Convention et sur les questions y relatives, y compris sur les cas d'expressions culturelles considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement, tels qu'ils sont évoqués à l'article 8 ;
 - (b) alerter et conseiller le Directeur général de l'UNESCO et/ou le Comité intergouvernemental, de sa propre initiative, sur des questions concernant la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier en cas de menace à la diversité des expressions culturelles. S'il y a lieu, le Groupe consultatif fait des propositions visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention, notamment par le biais de programmes de travail, de partenariats, de politiques nationales et internationales d'échanges culturels, ainsi que de critères ou de règles visant à favoriser le développement des capacités de production et de diffusion culturelles des États parties.
3. Le Groupe consultatif établit son règlement intérieur.

Article 23 - Secrétariat de l'UNESCO

L'UNESCO assure le secrétariat de l'Assemblée générale des États parties, du Comité intergouvernemental ainsi que du Groupe consultatif.

Article 24 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les États parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, les parties concernées peuvent avoir recours à l'un des moyens suivants de règlement des différends :
 - (a) à la demande conjointe des parties, un arbitrage conformément à la procédure établie à l'annexe 3 à la présente Convention ; la sentence arbitrale a force exécutoire. Les parties appliquent la sentence arbitrale de bonne foi ;
 - (b) à la demande conjointe des parties, la soumission du différend à la Cour internationale de justice.
4. Si les parties concernées n'ont accepté aucune des deux procédures prévues au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe 4 à la présente Convention. Les parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la commission de conciliation.

VI. Dispositions finales

Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 26 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 - Autorités compétentes

Lors de la ratification, les États parties désignent les autorités compétentes mentionnées à l'article 9.

Article 28 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 29 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 30 - Dénonciation

- 1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
- 2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
- 3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 31 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 26, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 25 et 26, de même que des dénonciations prévues à l'article 30.

Article 32 - Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 21 relatif au nombre des États membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 33 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 34 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ANNEXE 1

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS ET SERVICES CULTURELS

Les **biens et services culturels** comprennent, sans s'y limiter, des biens et des services dans les catégories* suivantes :

Édition, impression et littérature : livres, journaux, périodiques, autres imprimés, e-livres, e-magazines, etc. ; services d'édition, distribution, diffusion et promotion de livres, journaux, imprimés, publications électroniques, etc. ; services des bibliothèques, etc. ; redevances, licences et cession de droits.

Musique et arts du spectacle : enregistrements sonores, instruments de musique, composition et édition musicales, etc. ; festivals, concerts, théâtre et spectacles, danse, art lyrique, orchestre, chants, autres arts du spectacle (cirque, théâtre de marionnettes**, pantomime**, arts de la rue, etc.), etc. ; infrastructures des arts du spectacle (théâtres, salles de concerts, chapiteaux, etc.) ; services de production, diffusion, exploitation et promotion de la musique et des arts du spectacle ; redevances, licences et cession de droits.

Arts visuels : peinture (tableau, dessin, gravure), sculpture, photographie, photogravure, vidéo-art, infographie, arts graphiques, imagerie électronique ; services de production, diffusion, promotion et exposition des arts visuels ; redevances, licences et cession de droits.

Artisanat, design et architecture : céramique, textile, broderie, vannerie, verre, joaillerie, cuir, bois, forgerie, métaux, habillement et accessoires, meubles, décoration d'intérieur ; objets de design ; services architecturaux, services de production, distribution et promotion de l'artisanat et du design, etc.

Audiovisuel et nouveaux médias : films, vidéogrammes, programmes de radio et de télévision, logiciels de divertissement (jeux vidéos, programmes éducatifs, etc.), sites Internet de création, réalité virtuelle, diffusion audiovisuelle à haut débit (*vidéostreaming*), etc. ; services de radio et télévision, service de radiodiffusion, services de production, distribution, exploitation, diffusion et promotion des films, vidéogrammes et programmes radio et télévision ; redevances, licences et cession de droits.

Patrimoine culturel** : antiquités, objets de collection, services des musées, services des archives (documents, enregistrement de manifestations du patrimoine culturel immatériel, etc.), services de conservation de sites historiques et de monuments ; services liés à la sauvegarde et à la transmission des rituels, récits, contes, etc.

* Telles que définies et adaptées à partir des dix catégories du Cadre des statistiques culturelles UNESCO, Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) : <http://www.uis.unesco.org>.

** Certains biens et services culturels figurant dans cette liste sont déjà couverts par d'autres instruments normatifs de l'UNESCO. Néanmoins, ces biens et services peuvent être concernés par la présente Convention dans la mesure où des "produits dérivés" tels que films, CD-ROM, livres, catalogues ou autres sont mis en circulation. Parmi ces instruments, on peut citer : l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, ainsi que d'autres Conventions récemment adoptées telles que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

Activités culturelles : équipements socioculturels, vie associative et communautaire, services récréatifs et sportifs, jeux, cultures culinaires et vestimentaires, tourisme culturel, etc.

ANNEXE 2

LISTE NON EXHAUSTIVE DES POLITIQUES CULTURELLES*

1. Les politiques culturelles visent notamment à :

Renforcer le développement par l'intégration de stratégies culturelles dans les politiques de développement économiques et sociales : politiques intersectorielles et programmes de développement régionaux.

Soutenir la créativité et promouvoir la participation à la vie culturelle : politiques culturelles urbaines ; politiques visant à répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes et des personnes âgées.

Préserver et sauvegarder le patrimoine culturel, matériel et immatériel** : politiques reconnaissant de nouvelles catégories dans le domaine du patrimoine, notamment le paysage culturel, le patrimoine industriel et le tourisme culturel ; politiques visant à assurer l'inventaire et l'enregistrement des traditions orales et des arts du spectacle traditionnels ; politiques visant à améliorer les politiques de conservation scientifiques ; politiques de protection des bâtiments, sites, ensembles et paysages présentant une importance culturelle dans le cadre des plans d'aménagement urbain et régional.

De promouvoir le pluralisme et la diversité culturelle et linguistique dans le cadre et pour la société de l'information : politiques visant à renforcer le pluralisme des médias et à accroître les services destinés à des groupes communautaires, linguistiques et minoritaires dans les radios et télévisions publiques et sur Internet ; politiques visant à assurer la numérisation des archives, des musées et des bibliothèques et à faciliter l'accès à ces contenus ; politiques d'éducation et de formation des enfants en vue de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information politiques visant à développer la recherche sur les relations entre la culture et sa diffusion dans les médias et par les nouveaux services de communication ; politiques visant à renforcer des contenus culturels dans l'éducation formelle et non formelle et l'apprentissage des langues maternelles et des langues étrangères (voir l'article 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle).

Promouvoir la culture auprès des jeunes : politiques tendant à renforcer et à faire respecter les droits de l'enfant et des groupes vulnérables qui ont des besoins éducatifs et culturels spécifiques ; politiques visant à encourager les jeunes générations à apprécier la diversité existante des contenus et des formes d'expression culturelle, y compris les expressions des communautés ou des peuples auxquels elles appartiennent.

* Cette liste non exhaustive a été élaborée sur la base du document *Cultural Policy for Development - Evaluation of the Stockholm Action Plan*, 1998, rédigé par Jens Cavallin et Tobias Harding, professeurs à l'Université de Linköping (Suède, 2003).

** Certaines des politiques culturelles mentionnées dans la liste ci-dessus peuvent être couvertes par d'autres instruments normatifs de l'UNESCO. Néanmoins, elles peuvent être aussi concernées par la présente Convention dans la mesure où des "produits dérivés" tels que films, CD-ROM, vidéos, livres ou autres sont mis en circulation.

Parmi ces instruments, on peut citer : l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, ainsi que des conventions récemment adoptées comme la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

Renforcer les industries culturelles : politiques visant à mettre en place des programmes de formation à l'intention des spécialistes, des administrateurs et des gestionnaires de la culture nationaux ; politiques destinées à aider les artistes, les designers et les artisans en préservant et en améliorant les droits des créateurs.

Renforcer et soutenir les médias nouveaux et traditionnels : politiques visant à soutenir la production et la distribution sur le plan local et national ; politiques visant à élaborer des systèmes de financement novateurs et à encourager la complémentarité entre les initiatives publiques et privées ; politiques tendant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies.

Améliorer la coopération internationale et la recherche en faveur des politiques culturelles : politiques visant à aider les pays en développement à consolider leurs institutions culturelles et à former des professionnels de la culture ; politiques tendant à encourager la constitution de réseaux de professionnels, de chercheurs et de la société civile ; politiques tendant à intensifier les consultations et la coordination entre les ministres de la culture aux niveaux régional et international ; politiques visant à mettre au point des données statistiques et des indicateurs comparables.

Mobiliser davantage de ressources humaines et financières en faveur du développement culturel : accroître les investissements dans le domaine du développement culturel ; élaborer des cadres fiscaux pour les activités culturelles ; encourager les milieux d'affaires à appuyer le développement culturel ; développer les fondations publiques et les autres projets générateurs de recettes confiés à des institutions culturelles.

2. Pour atteindre ces objectifs, les politiques culturelles devraient couvrir, entre autres, les domaines suivants :

Droit, administration, finances : législation dans le domaine de la culture ; financement de la culture ; amélioration des conditions socioéconomiques pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture ; élaboration d'un cadre pour les fondations et réglementation des exonérations fiscales ; droit d'auteur ; régimes de pension pour les artistes et les travailleurs indépendants ; imposition des artistes nationaux et internationaux ; formation à l'administration culturelle ; participation des communautés, groupes et minorités ethniques à la culture ; décentralisation culturelle.

Éducation artistique : éducation culturelle et artistique ; soutien des jeunes artistes ; éducation culturelle des enfants, des jeunes et des adultes à l'école et en dehors d'elle.

Relations culturelles et échanges internationaux : relations internationales dans le domaine de la culture ; administration des institutions culturelles à l'étranger ; échanges entre les groupes et les communautés à l'intérieur des États.

Patrimoine culturel : patrimoine culturel et naturel (matériel et immatériel)^{**} ; participation des communautés à la conservation du patrimoine^{**} ; technologies de l'information permettant de préserver et sauvegarder le patrimoine culturel^{**} ; musées^{**} ; archives.

Beaux-arts : musique ; arts plastiques ; théâtre ; sculpture ; peinture.

Arts traditionnels et artisanat : arts traditionnels ; artisanat ; vannerie ; tissage ; céramique ; littérature orale^{**} ; traditions sociales et culturelles (expressions orales, chants, danse, autres arts traditionnels du spectacle) ; encourager la culture immatérielle^{**} ; reconnaître et récompenser les "trésors nationaux vivants"^{**}.

Arts appliqués : architecture ; design.

Livres : bibliothèques ; politique du livre ; édition ; lecture publique.

Médias et industries culturelles : télévision ; radio ; moyens de communication de masse ; cinéma ; projets multimédias et projets en réseau ; industries artistiques et culturelles (industrie du film, livre, industries musicales, publications électroniques et traditionnelles) ; amélioration de l'équipement technique à l'usage des activités culturelles ; création de banques d'information et élargissement du domaine couvert par la communication ; accès des groupes ethniques minoritaires aux médias électroniques et aux organes de radiodiffusion et de télévision.

Activités communautaires et récréatives et sport : activités culturelles d'amateurs ; culture communautaire ; centres culturels ; tourisme culturel, sports et jeunesse ; activités récréatives.

Valeurs : formation d'une conscience écologique et construction d'une citoyenneté pluraliste ; valeurs spirituelles et croyances ; langues en tant que vecteurs de valeurs culturelles.

Recherche : savoirs créatifs ; recherche sur les matériaux contemporains ; enquêtes culturelles.

ANNEXE 3**PROCÉDURE D'ARBITRAGE*****Article 1 - Établissement et composition du tribunal arbitral***

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, en cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.
4. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
5. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête d'arbitrage ou de l'acceptation de celui-ci, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.
6. Le tribunal arbitral rend ses décisions, conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.
7. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.
8. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
 - (a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
 - (b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.
9. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

Article 2 - Introduction de la procédure

1. Une partie désirant avoir recours à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé "le Secrétariat"). La demande d'arbitrage contient le nom ou la dénomination de la partie à l'encontre de laquelle la requête est formée et un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande.

Le Secrétariat adresse à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une copie de la demande d'arbitrage et une indication de l'objet de la demande.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du document susmentionné envoyé par le Secrétariat, le défendeur notifie à celui-ci s'il accepte ou non le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente annexe. En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur.

3. Le demandeur désigne un arbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation du défendeur.

4. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage présentée par le demandeur dans le délai prévu au paragraphe 2 ou rejette expressément la procédure d'arbitrage, le Secrétariat informe le défendeur au plus tard trente jours après l'expiration du délai que la procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu.

5. Au cas où la procédure d'arbitrage est acceptée par les parties, le Secrétariat apporte son concours pour l'établissement du tribunal conformément à l'article 1 ci-dessus et communique à celui-ci les informations, indications et exposés reçus par les parties.

Article 3 - Sentence arbitrale

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder six mois supplémentaires.

3. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

4. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

5. La sentence doit être écrite et, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, motivée. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé par le tribunal arbitral.

Article 4 - Frais

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

ANNEXE 4**PROCÉDURE DE CONCILIATION*****Article premier***

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des nouvelles parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Annexe II
Rapport préliminaire
du directeur général de l'UNESCO
(Mars 2005)



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limitée

CLT/CPD/2005/CONF.203/6
Paris, le 3 mars 2005
Original anglais/français

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL CONTENANT
DEUX AVANT-PROJETS DE CONVENTION SUR LA PROTECTION
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

En application de la résolution 32 C/34 et selon les délais statutaires, le présent document comporte le Rapport préliminaire du Directeur général, exposant les différentes étapes franchies depuis le début du lancement du processus en 2003, jusqu'à la fin des travaux de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts (31 janvier - 11 février 2005). Ce rapport contient deux appendices : un texte "composite" (appendice 1) qui reflète l'état d'avancement des travaux au lendemain de la 2^e session de la réunion intergouvernementale ; ce texte "composite" illustre les progrès réalisés aussi bien que le travail qui reste à accomplir. Il comporte trois parties, élaborées à des degrés divers : Partie I - Résultats des travaux du Comité de rédaction (articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8) ; Partie II - Résultats des travaux du Groupe de travail informel sur la Section III.2 (nouveaux articles 12, 13, 14 et 15) ; et Partie III - Commentaires de la plénière sur le texte restant (article 8, ex-article 15, ex-article 13 et article 19, articles 20 à 34 et annexes). Le Préambule, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un examen en plénière, est maintenu dans sa version d'origine. À la lumière de ces progrès, mais prenant la mesure du travail à réaliser, la plénière de la 2^e session de la réunion intergouvernementale a donné mandat à son Président de rédiger un document consolidé (appendice 2) qui sera communiqué aux États membres dans les meilleurs délais.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	1
APPENDICE 1 - AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES (TEXTE "COMPOSITE") ..	13
TITRE	14
PRÉAMBULE	14
PARTIE I - RÉSULTATS DES TRAVAUX DU COMITÉ DE RÉDACTION.....	16
I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
Article premier - Objectifs	17
<i>Objectif (a).....</i>	<i>17</i>
<i>Objectif (b).....</i>	<i>17</i>
<i>Objectif (c).....</i>	<i>17</i>
<i>Objectif (d).....</i>	<i>17</i>
<i>Objectif (e).....</i>	<i>18</i>
<i>Objectif (f)</i>	<i>18</i>
<i>Objectif (g).....</i>	<i>18</i>
<i>Objectif (h).....</i>	<i>18</i>
<i>Objectif (i)</i>	<i>18</i>
Article 2 - Principes	18
<i>Principe 1</i>	<i>18</i>
<i>Principe 2</i>	<i>19</i>
<i>Principe 3</i>	<i>19</i>
<i>Principe 4</i>	<i>19</i>
<i>Principe 5</i>	<i>19</i>
<i>Principe 6</i>	<i>19</i>
<i>Principe 7</i>	<i>19</i>
<i>Principe 8</i>	<i>20</i>
II. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.....	20
Article 3 - Champ d'application de la Convention.....	20
Article 4 - Définitions	20
<i>Diversité culturelle</i>	<i>20</i>
<i>Expressions culturelles</i>	<i>21</i>
<i>Biens et services culturels</i>	<i>22</i>
<i>Industries culturelles</i>	<i>22</i>
<i>Politiques culturelles</i>	<i>22</i>
<i>Interculturalité.....</i>	<i>23</i>

	Page
III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES	23
Article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations.....	23
III.1 Droits et obligations au niveau national	23
Article 6 - Droits des États parties au niveau national.....	23
Article 7 - Obligation de promotion de la diversité des expressions culturelles.....	25
Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle	26
Article 9 - Obligation d'information et de transparence.....	26
Article 10 - Éducation et sensibilisation du public	26
Article 11 - Participation de la société civile	27
PARTIE II - RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL..	28
III.2 Droits et obligations en matière de coopération internationale	29
Nouvel article 12 - Promotion de la coopération internationale	29
Nouvel article 13 - Promotion du rôle central de la culture dans le développement durable	30
Nouvel article 14 - Traitement préférentiel pour les pays en développement	32
Nouvel article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle	33
PARTIE III - COMMENTAIRES DE LA PLÉNIÈRE	34
Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle	35
Ex-Article 15 - Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle	35
IV. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS	37
Ex-Article 13 - Concertation et coordination internationales	37
Article 19 - Relations avec les autres instruments	37
V. ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI	38
Article 20 - Assemblée générale des États parties	38
Article 21 - Comité intergouvernemental	38
Article 22 - Groupe consultatif	39
Article 23 - Secrétariat de l'UNESCO	40
Article 24 - Règlement des différends	40

VI. DISPOSITION FINALES.....	41
Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation.....	41
Article 26 - Adhésion.....	42
Article 27 - Autorités compétentes	42
Article 28 - Entrée en vigueur.....	42
Article 29 - Régimes constitutionnels, fédéraux ou non unitaires	43
Article 30 - Dénonciation.....	43
Article 31 - Fonctions du dépositaire.....	44
Article 32 - Amendements	44
Article 33 - Textes faisant foi	44
Article 34 - Enregistrement.....	45
 Annexe I - Liste non exhaustive des biens et services culturels	 45
Annexe II - Liste non exhaustive des politiques culturelles	45
Annexe III - Procédure d'arbitrage.....	45
Annexe IV - Procédure de conciliation.....	47
 APPENDICE 2 - AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES (TEXTE CONSOLIDÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE) (CE TEXTE SERA ENVOYÉ SOUS PEU)	 49

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

I. Introduction

1. L'engagement de l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle s'inscrit dans son mandat spécifique, au sein des Nations Unies, et dans la continuité de l'action qu'elle mène, depuis près de 60 ans, pour "assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures" et "recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image" (Acte constitutif de l'UNESCO).
2. L'accélération du processus de mondialisation ayant fait surgir de nouveaux enjeux pour la diversité culturelle, les États membres de l'UNESCO ont décidé d'y répondre par la voie normative en adoptant, en 2001, la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* et son Plan d'action. Cet instrument, qui lie les États sur la base d'un engagement éthique, reconnaît pour la première fois la diversité culturelle comme "patrimoine commun de l'humanité". Il engage en outre l'UNESCO à "poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la Déclaration qui relèvent de sa compétence" (article 12 (c)). Par ailleurs, la première ligne essentielle du Plan d'action de la Déclaration invite l'Organisation à "avancer la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle".
3. C'est dans ce contexte que les États membres ont souhaité élaborer un instrument normatif contraignant sur la diversité culturelle, en particulier sur l'un des domaines identifiés par le Directeur général dans son Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle (document 166 EX/28, mars 2003). Les quatre options proposées étaient les suivantes : (a) un nouvel instrument compréhensif sur les droits culturels ; (b) un instrument sur la condition de l'artiste ; (c) un nouveau protocole à l'Accord de Florence ; ou encore (d) un nouvel instrument sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.
4. Suite à la décision 166 EX/3.4.3, prise sur la base de cette étude, la 32^e session de la Conférence générale (octobre 2003), après examen du document 32 C/52, a adopté par consensus la résolution 32 C/34 invitant le Directeur général, à lui soumettre à sa 33^e session, en 2005, un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention portant sur la quatrième option envisagée, à savoir **la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques** et, ce, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales.
5. Conformément à cette résolution et aux procédures en vigueur à l'UNESCO pour l'élaboration des instruments internationaux, le Directeur général a privilégié une approche par étapes fondée sur l'expérience acquise lors de l'élaboration d'autres instruments normatifs relatifs à la protection du patrimoine culturel. Dans un premier temps, il a confié à 15 experts indépendants le mandat de lui adresser des recommandations et des avis juridiques sur l'élaboration d'un canevas de convention relatif à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Par la suite, le Conseil exécutif de l'UNESCO a invité le Directeur général à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux de catégorie II (décision 169 EX/3.7.2), destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques afin de faire rapport à la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session en 2005. Les réunions intergouvernementales constituent la deuxième étape du processus d'élaboration de l'avant-projet. La première session de la réunion a eu lieu du 20 au 24 septembre 2004, au Siège de l'UNESCO alors que la deuxième session s'est déroulée du 31 janvier au 11 février 2005 et a recommandé la tenue d'une troisième session, qui pourrait se tenir

à la fin du mois de mai 2005, si la 171^e session du Conseil exécutif (18-28 avril 2005) en autorise la convocation par le Directeur général. Le présent rapport fait état des étapes franchies depuis le lancement du processus en octobre 2003 jusqu'à la fin des travaux de la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts.

II. Réunions d'experts indépendants (catégorie VI)

6. Dans l'exécution du mandat qui lui a été confié, le Directeur général s'est engagé dans la première étape de l'élaboration de l'avant-projet de Convention en lançant une réflexion préliminaire sur les objectifs et les enjeux de la future convention, sur les voies envisageables afin d'atteindre ces objectifs et sur les façons de réagir aux défis qui sont posés. Conformément à la pratique de l'Organisation, il a constitué un groupe international multidisciplinaire de 15 experts indépendants. Ce groupe a reçu pour mandat d'adresser au Directeur général des suggestions et des avis sur l'élaboration de l'avant-projet de convention. À l'issue de trois réunions (dites de catégorie VI) qui se sont déroulées entre décembre 2003 et mai 2004, un premier avant-projet de convention a été présenté.

7. Dans l'accomplissement de la tâche qui leur a été confiée, les experts indépendants ont d'abord souhaité consolider les acquis de la Déclaration universelle. Ils se sont fixés comme objectif prioritaire l'élaboration d'un avant-projet qui favoriserait la capacité des États de définir des politiques culturelles au bénéfice de la protection et de la promotion des contenus culturels et expressions artistiques. C'est dans cette perspective que le champ d'application (ou la portée) de la convention a été envisagée. Les experts ont considéré qu'il était nécessaire de respecter le mandat confié au Directeur général, c'est-à-dire de s'en tenir à l'option retenue lors de la Conférence générale (la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques). Néanmoins, ils ont retenu une formulation plus synthétique. Ainsi, la formulation "protection et promotion de la diversité des expressions culturelles" a été préférée à celle de "protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques". Le groupe a toutefois souligné que cette formule n'impliquait ni rétrécissement ni élargissement de la portée du futur instrument, le terme "expressions culturelles" englobant à la fois les "contenus culturels" et les "expressions artistiques".

8. Les experts ont posé d'emblée que le terme "protection" ne devait en aucune façon recouvrir une volonté de repli ou de fermeture de la part des États parties, mais que la diversité des expressions culturelles devait au contraire être toujours garantie par la liberté d'expression et par la possibilité d'accès la plus diversifiée offerte au public. Tous les experts se sont ainsi accordés sur la nécessité de concevoir la protection dans un sens positif, c'est-à-dire non seulement de préserver les expressions culturelles mais également de créer les conditions nécessaires à leur évolution et épanouissement.

9. Sur ces bases, les experts ont élaboré une série d'objectifs et de principes devant orienter l'action des États. Ils ont souhaité que les objectifs comprennent notamment : la protection et la promotion des expressions culturelles ; la reconnaissance de la nature spécifique des biens et des services culturels ; la préservation du droit des États parties d'élaborer et d'adopter des politiques culturelles et des mesures appropriées pour la protection et la promotion des expressions culturelles ; et le renforcement de la coopération et de la solidarité internationale afin d'améliorer les capacités des pays en développement à promouvoir et à enrichir la diversité des expressions culturelles entre tous les pays du monde. En ce qui a trait aux principes, les experts ont souhaité que ceux-ci fournissent aux États des règles de comportement valables dans toutes situations prévues par la convention. Une liste de neuf principes a ainsi été proposée.

10. Ces étapes ont conduit les experts vers l'identification d'une série de concepts fondamentaux devant faire l'objet d'une définition au titre de la convention. Les experts ont convenu que les termes "culture" et "diversité culturelle" ne devaient pas être abordés dans l'ensemble de leurs acceptions et manifestations mais dans leurs relations au terme d'"expressions culturelles", véhiculées notamment par les "biens et services culturels". Bien que certains experts aient attiré l'attention sur le fait que la notion de "biens et services culturels" soit susceptible de rappeler le vocabulaire utilisé dans les accords sur le commerce international, ils ont considéré que la définition proposée ramènerait à une conception culturelle de cette notion, s'éloignant ainsi d'une acception strictement commerciale et conduisant à la reconnaissance de la double nature de ces biens et services.

11. Concernant les droits et obligations des États parties en matière de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles, les experts ont insisté sur l'importance de préserver un équilibre entre le droit souverain des États d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, et leur obligation de la protéger et de la promouvoir également à l'échelle internationale. Cette notion d'équilibre a été reflétée dans une disposition spécifique consacrée aux règles générales en matière de droits et d'obligations des États parties. Les experts se sont ensuite entendus sur un ensemble de dispositions, dont la plupart ont fait l'objet d'un consensus. Il a été reconnu que l'efficacité et la crédibilité de la future convention dépendraient de la nature de l'engagement et du degré de contrainte pour les États parties. À cet effet, il a été rappelé que le mandat confié au groupe d'experts portait sur la rédaction d'un projet de convention et que, par conséquent, il était indispensable d'employer un vocabulaire exprimant avec une certaine force les engagements des États au titre de cette convention. À défaut, le texte se transformerait en une série d'énoncés de principes dont l'impact équivaldrait à une simple déclaration. Les dispositions consacrées aux droits et obligations ont été réparties en deux catégories, à savoir les "Droits et obligations au niveau national" et les "Droits et obligations en matière de coopération internationale".

12. À l'échelle nationale, les experts ont notamment fixé une obligation aux États parties de protéger les formes vulnérables d'expressions culturelles. En effet, ils ont rappelé que certaines formes d'expressions culturelles prennent une place importante dans les échanges mondiaux alors que d'autres ont peine à exister ou à se manifester. Ils ont souligné les forces mais aussi les faiblesses du marché, ces dernières révélant que des interventions pouvaient, dans des contextes de vulnérabilité, apparaître comme nécessaires à la préservation de la diversité des expressions culturelles. À l'échelle internationale, les experts ont accordé une attention particulière au thème de la coopération internationale, qui doit bénéficier tout particulièrement aux pays en développement et constituer le pivot de la future convention. L'enjeu de la coopération internationale devait selon eux être axé autour de l'accessibilité de tous les pays à la diversité des expressions culturelles, proches et lointaines, et du soutien aux pays en développement afin qu'ils se dotent des industries culturelles capables de satisfaire la demande interne et internationale de biens et de services culturels. Pour éviter que les mécanismes de coopération ne se fondent dans l'ensemble d'une section consacrée aux droits et obligations des États, les experts ont rassemblé les dispositions pertinentes dans une sous-section entièrement consacrée à la coopération internationale. La mise en place d'un observatoire de la diversité culturelle chargé de collecter, analyser et diffuser des données sur ce domaine, et de rassembler une banque de données destinée à favoriser des partenariats dynamiques entre tous les partenaires potentiels, a aussi été envisagée.

13. Les experts ont également jugé que le succès de la future convention dépendrait largement des mécanismes de suivi. Le choix de ces mécanismes a été fondé sur des critères d'efficacité et de nécessité, et guidé par la volonté d'éviter une structure qui entraînerait un alourdissement indu des procédures et des tâches administratives, et des coûts élevés. En outre, plusieurs experts ont jugé qu'un mécanisme de règlement des différends constituait un élément clé de l'efficacité de l'instrument. Ils ont souhaité que la convention soit dotée d'un tel mécanisme afin que les différends

se règlent dans une perspective strictement culturelle. Les experts ont rappelé qu'il ne s'agirait là que d'une mesure de précaution utile à laquelle les États pourront se référer au besoin, aucune sanction n'étant prévue par la convention elle-même.

14. Enfin, au cours de leurs travaux, les experts ont démontré une préoccupation constante à l'égard des autres accords internationaux susceptibles d'interagir avec la future convention. La question de la relation de la convention avec ces autres instruments juridiques a donc fait l'objet de deux variantes.

15. Le travail assidu mené par les experts en six mois et dans un excellent climat a donc permis, dans le respect du mandat de la Conférence générale et tout en intégrant leurs approches respectives, de parvenir à un texte suffisamment développé pour faciliter autant que possible les futures discussions intergouvernementales. Les experts ont passé en revue de manière approfondie un large spectre de questions et de problématiques, faisant de l'avant-projet le reflet des différentes préoccupations et démontrant aussi la complémentarité des sphères économique et culturelle. De leur travail a résulté un document d'inspiration généreuse, visant à assurer un environnement propice à la diversité culturelle, au dialogue et à une coopération internationale renouvelée.

III. Réunions d'information du Directeur général avec les délégations permanentes

16. Au cours des travaux effectués par les experts indépendants, le Directeur général, soucieux d'assurer aux États membres et organisations gouvernementales et non gouvernementales une information aussi transparente et complète que possible, a pris la décision de diffuser largement et régulièrement les rapports des trois réunions d'experts¹ et de publier fréquemment des communiqués de presse rendant compte simultanément de la tenue des travaux à l'UNESCO. Cette information régulière a permis aux États membres, qui l'ont souhaité, de constituer une base propice de consultation et de réflexion entre les différentes parties prenantes à ce projet. Les délégations permanentes des États membres ont été réunies à trois reprises : les 22 janvier, 7 avril et 21 juin 2004. Des informations ont aussi été communiquées aux différentes sessions du Conseil exécutif.

IV. Consultations avec l'OMC, l'OMPI et la CNUCED

17. À l'issue des trois réunions des experts indépendants, et conformément à la résolution 32 C/34 qui invite le Directeur général à mener des consultations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), des réunions se sont tenues avec les secrétariats de l'OMC et de l'OMPI, les 16 et 17 juin 2004, à Genève. En outre, à l'invitation du Directeur général de l'OMC, l'UNESCO a participé à une consultation informelle avec les délégués des membres de cette organisation, à Genève, le 11 novembre 2004 dont le résumé des vues exprimées a été communiqué au Directeur général de l'UNESCO et mis à la disposition des États membres (CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Partie IV, p. 23 à 27).

V. Consultations intergouvernementales

V.1. Rapport préliminaire du Directeur général accompagné d'un avant-projet de convention

18. Le travail accompli par les experts entre décembre 2003 et juin 2004 a permis au Directeur général d'adresser aux États membres, conformément aux délais statutaires, c'est-à-dire 14 mois au

¹ Les trois rapports des réunions d'experts de catégorie VI sont disponibles en ligne : <http://www.unesco.org/culture/diversite/convention>.

moins avant l'ouverture de la 33e session de la Conférence générale, un rapport préliminaire (document CLT/CPD/2004/CONF.201/1, juillet 2004), accompagné d'un avant-projet de convention (document CLT/CPD/2004/CONF.201/2, juillet 2004)². L'avant-projet a été proposé aux États membres afin de recueillir leurs commentaires et observations écrits jusqu'à mi-novembre 2004.

19. Le texte soumis à l'appréciation des États répond à une structure composée d'un Préambule et de six sections : "Objectifs et principes directeurs", "Champ d'application et définitions", "Droits et obligations des États parties", "Relation avec les autres instruments", "Organes et mécanismes de suivi" et "Dispositions finales". La section consacrée aux Droits et obligations des États se subdivise en trois sous-sections, respectivement consacrées aux règles générales en matière de droits et obligations, aux droits et obligations au niveau national, et aux droits et obligations en matière de coopération internationale. Le texte a été le fruit d'un consensus dégagé au cours de la première phase de travail réalisée par le groupe d'experts indépendants. Seule la section IV, et plus précisément l'article 19 consacré aux relations avec les autres instruments internationaux a fait l'objet de deux variantes. Pour tous les autres articles de la Convention, un seul libellé a été proposé aux États membres.

20. Conformément à la décision 169 EX/3.7.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 169e session, par laquelle le Conseil invite le Directeur général "à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33e session", la deuxième phase de l'élaboration de cet avant-projet a été enclenchée en septembre 2004. Cette seconde étape du processus a visé à offrir à l'ensemble des États membres et des observateurs invités la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur le texte d'avant-projet de la future convention de l'UNESCO sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

V.2 Première session de la réunion intergouvernementale (20 au 24 septembre 2004)

21. La première session de la réunion a eu lieu du 20 au 24 septembre 2004. Les experts gouvernementaux ont pris comme base de leurs travaux le texte de l'avant-projet de convention préparé par le groupe restreint d'experts indépendants et proposé par le Directeur général. Cette session a réuni près de 550 experts de 132 États membres, deux observateurs permanents auprès de l'UNESCO, des représentants de neuf organisations intergouvernementales et 20 organisations non gouvernementales. À cette occasion, un Bureau a été constitué pour toute la durée du processus³. Les États membres ont également décidé d'établir un Comité de rédaction⁴ et ont désigné 24 membres⁵ à cette fin.

² Le rapport préliminaire et l'avant-projet de convention sont disponibles en ligne : <http://www.unesco.org/culture/diversite/convention>.

³ Celui-ci est composé du Président, Professeur Kader Asmal (Afrique du Sud), des quatre Vice-Présidents, les Représentants de la Tunisie, de Sainte-Lucie, de la Lituanie et de la République de Corée, et du Rapporteur, M. Artur Wilczynski (Canada). Le discours d'ouverture des travaux prononcé par le Président Asmal est disponible sur l'Internet à l'adresse : www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_fr (français) ou www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_en (anglais).

⁴ Il a été convenu que les réunions de ce Comité de rédaction seraient ouvertes aux États membres qui souhaiteraient y participer à titre d'observateurs.

⁵ Groupe I: États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Suisse
Groupe II: Arménie, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie
Groupe III: Barbade, Brésil, Costa Rica, Équateur
Groupe IV: Chine, Inde, Japon, République de Corée
Groupe Va: Bénin, Madagascar, Nigeria, Sénégal
Groupe Vb: Algérie, Arabie saoudite, Émirats Arabes Unis, Liban.

22. Cette première session a donné lieu à un échange général d'idées et à un débat constructif sur le contenu de l'avant-projet soumis à l'appréciation des États. La nature et les objectifs de la réunion consistaient, en priorité, à permettre aux experts gouvernementaux d'échanger leurs vues sur la future convention sans se lancer dans un exercice de rédaction ou d'amendement formel de l'avant-projet de convention. Au cours des quatre jours de discussions, 77 États ont pris la parole et 50 ont soumis des commentaires écrits au Secrétariat. Douze OIG et ONG se sont en outre exprimées.

23. La réunion s'est ouverte sur un premier échange de points de vue sur le texte préparé par les experts indépendants, les intervenants s'accordant pour le considérer comme une bonne base de travail. Les États et les observateurs ont ensuite partagé leurs réflexions plus spécifiques sur les trois thèmes proposés par le Président : le titre, le préambule, les objectifs, les principes, les définitions et le champ d'application (Thème 1 : Préambules et articles 1 à 4) ; les droits et obligations des États et la relation avec les autres instruments (Thème 2 : articles 5 à 19) ; les organes et mécanismes de suivi, les dispositions finales et les annexes (Thème 3 : articles 20 à 34 et annexes 1 à 4).

24. Concernant le titre et le préambule, les intervenants se sont montrés généralement satisfaits. Néanmoins, plusieurs experts ont souhaité, notamment dans le Préambule, l'ajout de certaines idées ou concepts. De même, des ajouts ont été proposés à la liste des objectifs contenue dans l'avant-projet. Bien que cette liste n'ait pas été unanimement approuvée, des commentaires favorables ont été exprimés. Quant à l'article consacré aux principes de la future convention, son importance a été largement reconnue. Toutefois, la liste proposée a fait l'objet de critiques, plusieurs intervenants la considérant soit trop longue, soit comportant certains énoncés qui ne constituent pas des principes. Les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été abondamment commentés, plusieurs insistant sur l'intérêt qu'ils y attachent. L'opportunité de fusionner ces deux principes en un seul a notamment été soulevée, tandis que le principe d'équilibre, d'ouverture et de proportionnalité a suscité certaines préoccupations. Quant aux définitions, les intervenants ont généralement jugé que bon nombre de concepts devraient être retravaillés et plusieurs ont proposé la suppression de certaines définitions, de façon à ce que seuls les termes utiles à une bonne interprétation de la convention soient définis. Les experts ont aussi souhaité définir d'autres concepts tels que ceux de "mesures" et de "service public". La définition des "biens et services culturels" et l'utilisation même de cette terminologie, considérée parfois trop commerciale, ont fait l'objet de débats. Enfin, concernant le champ d'application de la future convention, plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de celui défini par le texte de l'avant-projet, estimant qu'il reflète fidèlement le mandat donné au Directeur général par la Conférence générale (résolution 32 C/34). Des divergences de vue sont cependant apparues, le champ d'application paraissant trop vaste pour certains et demandant à être mieux circonscrit, alors que d'autres l'ont considéré trop restrictif et devant couvrir la diversité culturelle dans toutes ses manifestations.

25. Le thème 2 sur les droits et les obligations des États parties a été longuement débattu. Cette section de l'avant-projet, et notamment l'article 5, a été reconnu comme essentielle, les intervenants considérant qu'il serait toutefois nécessaire de préciser certains droits et obligations au niveau national. En outre, plusieurs d'entre eux ont appelé à plus de souplesse dans l'application des dispositions de ce chapitre, compte tenu des différents niveaux de développement des futurs États parties et des coûts administratifs liés à la mise en œuvre de cette convention. Plusieurs ont néanmoins souligné que le droit souverain des États d'adopter des politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles devait impérativement être préservé. La discussion sur cette section a également conduit les intervenants à s'interroger sur les concepts de "menace" et de situation de "vulnérabilité" de la diversité des expressions culturelles. Quant aux droits et obligations au niveau international, les États ont rappelé l'importance qu'ils attachent au volet "coopération" et plusieurs dispositions prévues à cet effet ont été saluées. Par ailleurs, la nécessité de créer une nouvelle structure pour la diversité culturelle sous forme d'un observatoire a été mise en question : la majorité des experts, tout en approuvant les services d'un tel mécanisme, ont

recommandé l'utilisation de structures existantes au sein de l'UNESCO, en coopération avec l'Institut de statistique, en vue d'éviter un coût supplémentaire. Enfin, la question de la relation entre les instruments internationaux (article 19) a suscité de nombreux commentaires. Si beaucoup ont exprimé leur préférence pour la variante A, certains ont plutôt opté pour la variante B. Cependant, plusieurs intervenants ont souhaité qu'une troisième voie soit explorée.

26. En ce qui a trait au troisième et dernier thème consacré notamment aux mécanismes et organes de suivi, une grande partie des États a souhaité éviter un alourdissement indu des structures institutionnelles et réduire les dépenses liées au fonctionnement des organes créés par la convention. Des doutes ont notamment été exprimés sur la nécessité de créer un Groupe consultatif indépendant. Quant aux mécanismes de règlement des différends, plusieurs intervenants ont réitéré l'attachement de leur délégation à leur égard, alors que d'autres ont jugé leur examen prématuré, considérant que les droits et obligations des États devaient d'abord être définis avant que des décisions sur ces mécanismes (et sur les annexes afférentes) ne soient arrêtées. Peu de commentaires ont été formulés au sujet des dispositions finales.

27. En conclusion, cette première session a permis aux délégations d'approfondir la réflexion sur les différents thèmes qui structurent l'avant-projet de convention et de se familiariser avec l'avant-projet, les options qu'il présente et les enjeux qu'il recouvre. En d'autres termes, cette rencontre d'experts gouvernementaux a fourni aux participants un éclaircissement nécessaire à la compréhension de certains concepts et utile à la formulation de leurs commentaires écrits devant être communiqués au Secrétariat au plus tard le 15 novembre 2004⁶.

V.3 Contributions écrites des États membres, OIG et ONG

28. Suite au débat constructif mené au cours de la première session de la réunion intergouvernementale (septembre 2004), plusieurs États membres se sont engagés dans un processus intense de consultations interministérielles en vue de préparer leur contribution écrite à présenter au plus tard à la mi-novembre (délai statutaire). En dépit du très court délai imparti, la date butoir a été respectée et un grand nombre de contributions ont été communiquées au Secrétariat, en réponse à la lettre circulaire 3726 du Directeur général du 15 juillet 2004. Le Secrétariat a reçu plus de 100 réponses, de 89 États membres, 15 ONG et 3 OIG. L'absence de commentaires et d'amendements, en ce cas, ne doit être considérée ni comme un signe d'approbation ni comme un signe de désaccord, ces États se réservant de prendre partie dans le débat ultérieurement. Les contributions reçues ont par la suite été regroupées par le Secrétariat dans un document contenant cinq parties (document CLT/CPD/2004/CONF.607/1, décembre 2004) en vue de la première réunion du Comité de rédaction. Les cinq parties qui composent le document, regroupées en cinq fascicules, ont été déterminées par la nature variée des contributions reçues des États membres, allant des appréciations générales (Partie I) aux commentaires spécifiques (Partie II) et aux amendements (Partie III). Il faut y ajouter la contribution des trois OIG - CNUCED, OMC et OMPI - (Partie IV), ainsi que celle des ONG (Partie V). Un résumé de 16 pages a été préparé par le Secrétariat en vue de faciliter la compréhension du document consolidé d'environ 400 pages, sur la base des contributions reçues (document CLT/CPD/2004/CONF.607/2, décembre 2004).

⁶ Le Rapporteur de la réunion a présenté ses conclusions sur les débats dans un rapport oral très détaillé accueilli positivement par l'ensemble des participants. Ce rapport est disponible en ligne sur [www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_fr_\(français\)](http://www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_fr_(français)) ou [www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_en_\(anglais\)](http://www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_en_(anglais)). Le discours de clôture du Président est également disponible en ligne à la même adresse mentionnée.

V.4 Réunion du Comité de rédaction et envoi de l'avant-projet de texte révisé en décembre 2004

29. Le Comité de rédaction mis en place par la réunion intergouvernementale au cours de sa première session s'est réuni pour la première fois du 14 au 17 décembre 2004 au Siège de l'UNESCO⁷. Cette réunion du Comité a été ouverte aux observateurs des États qui n'en sont pas membres. L'objectif de ce Comité était de proposer un texte révisé de l'avant-projet sur la base des commentaires écrits soumis par les États membres. Le nouveau texte devait constituer la base de travail de la réunion intergouvernementale lors de ses sessions ultérieures. Le mandat du Comité de rédaction consistait ainsi à soumettre à la plénière de nouvelles propositions de rédaction, fondées sur les commentaires et amendements présentés par les États, les OIG et les ONG.

30. Au terme de sa première rencontre, le Comité a présenté un projet de texte révisé contenant une série d'options issues des contributions des États, de même que les remarques du Comité de rédaction concernant le titre et les articles 1 à 11 de l'avant-projet. Le Préambule, les articles 12 à 34 et les annexes de l'avant-projet n'ont pu être examinés. Néanmoins, des options ont été dégagées en tenant compte des commentaires et amendements présentés par les États membres. Les résultats des travaux de la première réunion du Comité de rédaction se sont traduits notamment par l'évolution d'un document en cinq parties contenant plus de 400 pages et 1.025 options, vers un texte révisé de 130 pages, assorti de 650 options.

V.5 Deuxième session de la réunion intergouvernementale (31 janvier au 11 février 2005)

31. La deuxième session de la réunion intergouvernementale s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 31 janvier au 11 février 2005. Cette session a rassemblé près de 540 participants, représentant 135 États membres, 2 observateurs permanents, 9 organisations intergouvernementales et 23 organisations non gouvernementales. Cette rencontre s'est inscrite dans la prolongation de la première session de la réunion intergouvernementale qui s'est déroulée au Siège de l'UNESCO du 20 au 24 septembre 2004.

32. Au cours de cette deuxième session, les experts gouvernementaux ont utilisé comme base de travail le texte révisé de l'avant-projet de convention, issu de la première réunion du Comité de rédaction (CLT/CPD/2004/CONF.607/6, décembre 2004) et comprenant une série d'options sur chaque article de l'avant-projet. Les États membres ont déployé tous les efforts afin d'aboutir à une réduction significative du nombre d'options figurant dans le texte révisé, reflétant ainsi certains rapprochements entre les positions exprimées depuis le lancement de la consultation intergouvernementale.

33. Les débats de la plénière ont été structurés en trois parties : Débat 1 : Titre, Objectifs, Principes, Champ d'application et définitions (l'examen du Préambule étant reporté à une étape ultérieure) ; Débat 2 : Droits et obligations et relations avec les autres instruments ; Débat 3 : Organes et mécanismes de suivi, et dispositions finales. Le débat sur le cadre conceptuel ayant d'emblée soulevé un certain nombre de questions dites "transversales" ("protection", "protéger", "contenus et expressions culturels", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties"), ces termes ont été discutés soit en session, soit en marge de la plénière, au sein de groupes de travail informels afin de faciliter les échanges et de rapprocher les diverses positions sur des questions jugées fondamentales et souvent controversées : coopération internationale et notion de vulnérabilité ; définition des biens

⁷ Le Comité de rédaction est présidé par M. Jukka Liedes (Finlande). M. Robert Dossou (Bénin) en a été nommé le rapporteur.

et services culturels, définition du concept de protection, inclusion d'une clause fédérale dans la convention. Ces groupes informels ont largement facilité le travail de la plénière.

34. Outre les termes transversaux traités par certains groupes de travail informels, nombre de questions récurrentes ("minorités et peuples autochtones" ; niveaux d'intervention "local", "régional", "international", "pays en transition") ont retenu l'attention des délégations. À cet effet, les délégations ont souhaité que soit prise en compte la pratique de l'UNESCO en la matière, et plus précisément le vocabulaire développé et retenu par l'Organisation au fil de l'élaboration et de l'adoption d'autres instruments internationaux.

35. En ce qui concerne concrètement le travail accompli au cours de cette session sur chacun des 34 articles figurant dans l'avant-projet de convention, il y a lieu de distinguer : (i) les articles discutés au sein du Comité de rédaction, sur la base des orientations de la plénière (articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8 qui sera examiné conjointement avec le nouvel article 15, voir partie I, page 21) ; (ii) les articles examinés au sein d'un groupe de travail informel dont le rapport a été approuvé par la plénière dans son principe (ex-articles 12, 14, 16, 17 et 18) ; et enfin, (iii) les articles restants dont les grandes lignes ont été discutées en plénière (article 8, ex-article 13 et article 19, ex-article 15, articles 20 à 34, et annexes).

36. Plus particulièrement, les échanges sur les articles 1 à 11, abordés en plénière, ont permis de dégager certaines tendances et de formuler des recommandations à l'attention du Comité de rédaction, chargé de retravailler le libellé de chaque article afin de faciliter la poursuite des travaux en plénière. Le Comité est parvenu à ramener les 52 propositions initiales sur l'article 1 à une liste de neuf objectifs, et à en faire de même avec les 63 formulations proposées en ce qui concerne l'article 2 sur les Principes. Des progrès similaires ont été réalisés sur les articles 3 à 11 de l'avant-projet. Bien que des crochets et notes de bas de page subsistent et soulignent la nécessité de poursuivre la concertation sur un certain nombre de questions transversales, les nouvelles propositions de rédaction forment la base d'un nouveau texte.

37. En ce qui concerne plus précisément le travail sur l'article premier consacré aux objectifs de la Convention, le Comité a recommandé neuf objectifs, dont deux nouveaux, un traitant du lien entre le développement et la culture, et l'autre de l'interculturalité. En ce qui a trait aux principes, le souci de cohérence a guidé les membres du Comité à la fusion des principes 1 et 2 consacrés au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la suppression du principe de transparence, déjà couvert par les droits et obligations au niveau national, et à l'ajout d'un nouveau principe relatif à la souveraineté nationale. Concernant le champ d'application, le Comité a suivi les instructions de la plénière afin de trouver une formulation plus précise de certains termes employés dans le texte d'origine. Pour ce qui est des définitions contenues dans l'article 4, un important travail de rationalisation et de précision a été réalisé par le Comité. De plus, des groupes de travail informels chargés d'examiner les termes de "biens et services culturels", "expressions culturelles" et "protection", ont permis aux États de clarifier leur position et de progresser vers la recherche du consensus. Il est à noter que les groupes travaillant sur les termes "biens et services culturels" et "protection" ont ultérieurement fusionné ; compte tenu de leur interdépendance et de leurs interactions. Au final, bien que certaines définitions liées à des concepts transversaux doivent faire l'objet de discussions plus approfondies, des progrès ont été réalisés et une prochaine session de la réunion intergouvernementale devrait conduire les États vers l'expression de positions communes.

38. Par ailleurs, la section III.1 sur les droits et obligations a suscité d'intenses discussions, permettant aux délégations de réaliser un échange de vues sur les éléments contenus dans les différents articles. Le processus a permis de réaliser de nombreux rapprochements entre les membres du Comité de rédaction, tout en mettant en évidence les points sur lesquels les concertations devront se poursuivre. Le libellé des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 a été retravaillé,

constituant ainsi la base des sections consacrées aux "Règles générales en matière de droits et d'obligations", et aux "Droits et obligations au niveau national". En revanche, la discussion sur l'article 8 portant sur l'"Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle" a été reportée afin d'être examinée à la lumière des résultats du Groupe de travail informel chargé du nouvel article 15 traitant de la question de la vulnérabilité. Considérant le fait que cette question pouvait s'avérer particulièrement significative pour les pays en développement, les États membres ont préféré prendre acte des résultats du groupe informel sur la coopération internationale et le concept de vulnérabilité avant de débattre en profondeur de l'article 8.

39. Les discussions conduites en plénière et dans certains groupes de travail informels en ce qui concerne les articles restants du texte d'origine (12 à 34) de l'avant-projet de convention - non traités par le Comité de rédaction -, ont également permis de parvenir à certains rapprochements.

40. En effet, il est à noter que le travail du groupe informel sur la coopération internationale a été particulièrement fructueux. Il a passé en revue les articles 12, 14, 16, 17 et 18 (partie II, page 28) de la section III.2 du projet de texte d'origine et présenté en plénière une série de propositions en vue d'en arriver à une structure plus claire et plus cohérente de la section consacrée aux droits et obligations des États en la matière. Plus de 50 États membres ont participé au travail de ce groupe informel et sont parvenus à dégager un consensus autour de cette section clé de la Convention, de façon à lui donner davantage de consistance et de cohérence. Concrètement, le résultat de ce groupe s'est traduit par une nouvelle section III.2 (nouveaux articles 12 à 15) consacrée à la coopération internationale et composée de quatre articles traitant respectivement de : la promotion de la coopération internationale, la promotion du rôle central de la culture dans le développement durable, le traitement préférentiel accordé aux pays en développement, et les formes vulnérables d'expressions culturelles. Sur le fond, ces nouvelles propositions d'articles ont généralement reçu un accueil très favorable de la plénière. Des réserves ont été exprimées par quelques délégations sur certains articles, notamment celui consacré aux formes vulnérables d'expressions culturelles ; ces réserves figurent en note de bas de page de la partie II (page 33, note 12). Par ailleurs, il est à noter que les questions transversales doivent être considérées telles que traitées dans la partie I, en utilisant les crochets et les notes de bas de page.

41. En ce qui a trait à la création d'un Observatoire sur la diversité culturelle (ex-article 15), de nombreuses délégations ont exprimé le souhait que soit évitée la création de nouvelles structures, les fonctions proposées pour ce nouvel observatoire ayant été néanmoins jugées des plus utiles. Pour ces motifs, il a été convenu que serait examinée la possibilité, pour le Secrétariat de l'UNESCO ou d'autres structures déjà en place (telles que l'Institut de statistique de l'UNESCO) de collecter, d'analyser et de diffuser toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques dans les domaines liés au champ d'application de la Convention.

42. Les articles 13 (Concertation et coordination internationales) et 19 (Relations avec les autres instruments) du texte d'origine ont été examinés conjointement par la plénière. Ce choix a été fondé sur les demandes formulées par plusieurs délégations afin que ces deux articles soient positionnés consécutivement dans la future convention, compte tenu de leur nature complémentaire. Les commentaires sur l'article 13 ont surtout fait ressortir le souhait des délégations que la consultation ne soit pas limitée à un seul forum (en l'occurrence l'UNESCO) et qu'une certaine flexibilité soit ménagée aux Parties à la convention. En ce qui concerne l'article 19, bien que des délégations aient exprimé leur appui à l'une des deux variantes proposées dans le texte original, une préférence pour la considération d'une troisième voie a émergé de la discussion, cette voie devant consacrer la non-hiérarchie entre les instruments internationaux et la recherche d'une complémentarité entre ces derniers. À cet effet, des États ont soumis des propositions et les concertations se poursuivront au cours de la troisième réunion intergouvernementale.

43. Les organes et mécanismes de suivi (articles 20 à 23) ont également été discutés en plénière mais les délibérations se poursuivent. Les délégations ont appuyé la création d'une Assemblée générale et d'un Comité intergouvernemental, alors que la mise en place d'un Groupe consultatif a été remise en question. Les États membres ont exprimé le souhait de ne pas alourdir indûment les structures de la future convention. Le rôle important que sera appelé à jouer le Secrétariat de l'UNESCO a aussi été souligné. En ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends (article 24) (et les annexes afférentes), les discussions en plénière n'ont pas permis d'aborder le sujet.

44. Enfin, la plénière s'est aussi livrée à un débat général sur les dispositions finales contenues dans les articles 25 à 34 du texte d'origine. En particulier, l'article 25 (ratification, acceptation ou approbation) a été longuement débattu et l'opportunité d'accorder un statut de membre aux organisations d'intégration économique régionale a été discutée. À cet effet, l'emploi du terme "Parties contractantes" au lieu de "États parties" a été considéré. Cette question fut jugée fondamentale, compte tenu de son caractère transversal, et les discussions devront se poursuivre. Des tendances ont pu être dégagées des discussions sur les articles 26, 27 et 28, figurant dans la partie III de l'avant-projet de convention (pages 42 et 43). Quant à l'article 29 traitant des régimes constitutionnels, fédéraux ou non unitaires, un groupe de travail informel a été mandaté sur cette question technique afin de concilier les points de vue divergents. Une tendance s'est dégagée en faveur du maintien de cette clause, mais sa formulation devra être révisée.

45. Au terme de la séance de clôture, la deuxième session de la réunion intergouvernementale, ayant pris la mesure des progrès accomplis mais aussi du travail qui reste à faire, a adopté une recommandation priant le Président "de préparer un texte consolidé, composé des projets de disposition recommandés par le Comité de rédaction, et pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la plénière en utilisant le cas échéant des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur". De plus, les États membres ont demandé "à ce que le texte consolidé leur soit communiqué dès que possible" et ont recommandé "la convocation d'une troisième session" ; cette question sera examinée par le Conseil exécutif, qui prendra une décision, lors de sa 171^e session.

46. Dans l'ensemble, cette deuxième session de la réunion intergouvernementale a donc permis aux États membres d'approfondir la discussion sur chacune des dispositions de la future convention. Cette session leur a offert l'occasion d'œuvrer au rapprochement de leurs positions respectives ou d'identifier les points qui devront faire l'objet de débats plus approfondis au cours d'une phase ultérieure de la discussion.

VI. Conclusion

47. Enfin, cette session a permis au Directeur général de préparer le présent Rapport préliminaire, contenant deux avant-projets de convention : le premier qui est constitué par un texte "composite" reflète l'état d'avancement de ses travaux et illustre les progrès réalisés aussi bien que le travail qui reste à accomplir (appendice 1). Il comporte trois parties élaborées à des degrés divers : Partie I : Résultats des travaux du Comité de rédaction (articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8) ; Partie II : Résultats des travaux du Groupe de travail informel sur la section III.2 (nouveaux articles 12, 13, 14 et 15) ; et Partie III : Commentaires de la plénière sur le texte restant (article 8, ex-article 15, ex-article 13 et article 19, articles 20 à 34 et annexes). Le Préambule, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un examen en plénière, est maintenu dans sa version d'origine. Conformément au délai statutaire, ce document est adressé aux États membres le 3 mars 2005, soit sept mois avant le début de la prochaine Conférence générale (3-21 octobre 2005).

48. Le deuxième est constitué par le texte consolidé du Président de la plénière (appendice 2) annoncé au paragraphe 45 et sera communiqué aux États membres dans les meilleurs délais.

Annexe III

**Texte composite de l'avant-projet de convention
sur la protection de la diversité des contenus culturels
et des expressions artistiques**

APPENDICE 1

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

(TEXTE "COMPOSITE")

TITRE

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

(Texte initial)

Le titre sera examiné ultérieurement sur la base des orientations de la plénière et en tenant compte des commentaires/amendements reçus par le Secrétariat en novembre 2004, reproduits sous forme d'options et de nouvelles propositions dans le document CLT/CPD/2004/CONF.607/6 (décembre 2004, p. 8 et 9).

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'UNESCO, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

Affirmant le droit fondamental de tout individu et de toute société de participer aux bienfaits de la diversité et du dialogue comme éléments majeurs de la culture, caractéristique essentielle de l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité, est un ressort fondamental du développement durable et qu'elle est, de ce fait, aussi nécessaire pour le genre humain qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant,

Consciente que la diversité culturelle, épanouie dans un cadre de démocratie, de tolérance et de justice sociale, est indispensable à la paix et à la sécurité à l'échelle nationale et internationale,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Reconnaissant que la diversité culturelle se nourrit d'échanges constants entre les cultures et que la libre circulation des idées par le mot et par l'image y joue un rôle fondamental,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information ainsi que son corollaire, le pluralisme des médias, garantissent au sein des sociétés l'épanouissement des expressions culturelles et la possibilité pour le plus grand nombre d'y avoir accès,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, qui illustre la pluralité des identités, constitue un enrichissement pour les peuples et les individus car elle leur permet d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées, leurs valeurs et leurs imaginaires,

Reconnaissant le droit fondamental des groupes sociaux et des sociétés, en particulier des personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, de créer, diffuser et distribuer leurs biens et services culturels, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles, d'y avoir accès et d'en tirer des bénéfices pour leur développement,

Soulignant le rôle vital de l'acte créateur qui nourrit et renouvelle les expressions culturelles, et par conséquent, celui des artistes et des autres créateurs dont le travail doit se voir garantir des droits de propriété intellectuelle adéquats,

Convaincue que les biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, et que, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ils ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide de technologies d'information et de communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, constituent aussi une menace pour la diversité et un risque d'appauvrissement des expressions culturelles,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de "la féconde diversité des cultures" et de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions des instruments internationaux promulgués par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle,

Adopte, le xxx, la présente Convention.

(Texte initial)

À ce stade, le Préambule n'a pas fait l'objet d'un examen par la plénière ; il sera examiné ultérieurement sur la base des orientations de celle-ci et en tenant compte des commentaires/amendements reçus par le Secrétariat en novembre 2004, reproduits sous forme d'options et de nouvelles propositions dans le document CLT/CPD/2004/CONF.607/6 (décembre 2004, p. 10 à 20).

PARTIE I

SECTIONS I, II, III.1

(I : OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS ; II : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ; III.1 : DROITS ET OBLIGATIONS AU NIVEAU NATIONAL)

RÉSULTATS DES TRAVAUX DU COMITÉ DE RÉDACTION

La partie I présente les résultats des travaux du Comité de rédaction qui se sont déroulés du 2 au 10 février 2005. Le Comité a examiné la section I (Objectifs et principes directeurs), la section II (Champ d'application et définitions) et la section III.1 (Droits et obligations au niveau national), c'est-à-dire les articles premier à 11, à l'exclusion de l'article 8. Les sources des dispositions sont clairement indiquées. Cependant, étant donné que certaines questions continuent d'être discutées, le Comité de rédaction, en vue de faire avancer ses travaux, a adopté la méthode suivante :

1. Les termes concernant certaines questions transversales appelant un examen plus approfondi (par exemple "protection", "protéger", "expressions et contenus culturels", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties", ainsi que les références aux "minorités et peuples autochtones" et aux "pays en transition") figurent entre crochets et une explication est donnée sous la forme d'une note de bas de page, en tant que de besoin.
2. Les suggestions de rédactions différentes sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus figurent entre crochets avec une note explicative de bas de page, en tant que de besoin (exemple : article 3 : [ont un impact sur] ; article 4.5 : [portent ou influent], etc.).
3. Lorsqu'il y a plusieurs recommandations, ces recommandations sont exprimées sous la forme d'options. Dans ces cas-là, il n'est utilisé de crochets que pour les termes concernant les questions transversales (article 2.7 et article 4.2).

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article premier - Objectifs

Chapeau

Texte initial

Les objectifs de la présente Convention sont :

Option

L'objectif de la Convention est de créer un cadre qui favorise la coopération et le dialogue entre les [États parties]¹ de manière à promouvoir la diversité culturelle, afin

Recommandation du Comité de rédaction : À EXAMINER EN PLÉNIÈRE

Objectif 1 (a)

de [protéger]² et promouvoir la diversité [des contenus et expressions culturels]³ et de favoriser le respect entre les cultures ;

(Ancienne option 5)

Objectif 1 (b)

de reconnaître la nature spécifique des [biens et services culturels]⁴ en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;

(Texte initial)

Objectif 1 (c)

de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de la [protection]⁵ et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles]⁶ sur leur territoire ;

(Ancienne option 3)

Objectif 1 (d)

de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement.

¹ Le choix entre les expressions "États parties" et "parties contractantes" est une question transversale dont l'examen doit être approfondi. Bien que le "chapeau" de cet article n'ait pas été examiné par le Comité de rédaction, des crochets sont utilisés aux fins d'harmonisation.

² Des réserves ont été exprimées quant à l'utilisation du terme "protéger" ou "protection". Le Comité de rédaction a noté que l'emploi du terme "protéger" ou "protection" est l'objet d'un débat séparé et serait examiné à un stade ultérieur.

³ Les expressions "contenus et expressions culturels", "contenus culturels", "expressions artistiques" et "expressions culturelles" feront l'objet d'un examen plus approfondi. Elles doivent être réexaminées aux fins d'harmonisation une fois déterminés le titre et le champ d'application de la Convention.

⁴ L'expression "biens et services culturels" doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

⁵ Voir note 2.

⁶ Voir note 3.

Objectif 1 (e)

d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et mieux équilibrés dans le monde en faveur d'une culture de la paix ;

(Texte initial)

Objectif 1 (f)

de stimuler le respect de la diversité des [expressions culturelles]⁷ et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et mondial ;

(Texte initial)

Objectif 1 (g)

de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de [protéger]⁸ et promouvoir la diversité des [expressions culturelles]⁹ ;

Nouvel objectif (h) - Lien entre culture et développement

de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays et en particulier les pays en développement, d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue sa véritable valeur.

(Ancienne proposition 3 (h))

Nouvel objectif (i) - Interculturalité¹⁰

de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples

Article 2 - Principes

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée. La diversité culturelle ne peut être [protégée]¹¹ et promue que si des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les [expressions culturelles]¹², sont garanties.

(Anciens principes 1 et 2)

⁷ Voir note 3.

⁸ Voir note 2.

⁹ Voir note 3.

¹⁰ Il a été suggéré d'ajouter à l'article 4 - Définitions - une nouvelle définition du terme "interculturalité" (voir article 4.6, p. 23).

¹¹ Voir note 2.

¹² Voir note 3.

2. Principe d'accès

L'accès à une gamme riche et diversifiée [d'expressions culturelles]¹³ provenant de toutes les régions du monde et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants de renforcement de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.

(Ancien principe 3)

3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures

La [protection et]¹⁴ la promotion de la diversité des [expressions culturelles]¹⁵ suppos[ent] la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, notamment celles des personnes appartenant à des minorités et à des [cultures] [peuples] autochtones¹⁶.

(Ancien principe 4)

4. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

(Ancien principe 5)

5. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales [visent/devraient viser]¹⁷ à permettre aux pays, particulièrement aux pays en développement et [aux pays en transition]¹⁸, de créer et renforcer les moyens nécessaires à l'expression culturelle, y compris leurs [industries culturelles]¹⁹ qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

(Ancien principe 6)

6. Principe de durabilité

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La [protection]²⁰, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement culturel durable, au bénéfice des générations présentes et futures.

(Ancien principe 7)

7. Principe d'ouverture et d'équilibre

Option 1

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des [expressions culturelles]²¹, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient adaptées aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir note 2.

¹⁵ Voir note 3.

¹⁶ Les références aux "minorités et peuples autochtones" devront être harmonisées dans tout le texte de la Convention.

¹⁷ Le choix entre les deux formulations dans cette disposition doit être débattu plus avant.

¹⁸ Il appartient à la plénière de se prononcer sur l'emploi de l'expression "pays en transition".

¹⁹ Crochets demandés par certains États membres.

²⁰ Voir note 2.

²¹ Voir note 3.

Option 2

Les États, en adoptant des mesures qu'ils jugent pertinentes pour favoriser la diversité des [expressions culturelles]²² au niveau national, devraient veiller à garantir de façon appropriée une ouverture aux autres cultures du monde et veiller à ce que ces mesures soient adaptées aux objectifs de la présente Convention.

(Ancien principe 8)

8. Nouveau principe de souveraineté

ou

Principe d'égalité souveraine

Texte

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour [protéger]²³ et promouvoir la diversité des [expressions culturelles]²⁴ sur leur territoire.²⁵

Ancien principe 9 - Principe de transparence

SUPPRIMÉ

II. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 3 - Champ d'application de la Convention

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures prises par les [États parties]²⁶ qui [ont un impact sur]²⁷ la diversité des [expressions culturelles]²⁸.

(Ancienne option 3)

Article 4 - Définitions

Ancien 1. Culture

SUPPRIMÉ

1. Diversité culturelle

Par "diversité culturelle", on entend la multiplicité des moyens par lesquels les cultures des groupes sociaux et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des sociétés et entre elles et ne sont pas nécessairement confinées à l'intérieur des frontières nationales.

²² *Ibid.*

²³ Voir note 2.

²⁴ Voir note 3.

²⁵ Le Président de la plénière a proposé deux options, pour le titre et pour le texte sur la base du langage utilisé dans les instruments juridiques existants. Quelques États membres ont fait observer qu'il existe une disposition similaire dans l'article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations et suggéré en conséquence que ce principe soit réexaminé après l'examen des articles pertinents, à savoir les articles 5 et 19.

²⁶ Voir note 1.

²⁷ Deux membres ont exprimé une réserve concernant l'expression "ont un impact sur".

²⁸ Voir note 3.

Les formes diverses que prend la culture à travers l'espace et le temps font apparaître l'originalité et la pluralité des identités et des [expressions culturelles]²⁹ des personnes et des sociétés qui constituent le genre humain.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées sous lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, [protégé]³⁰, enrichi et transmis aux générations futures, mais aussi dans la variété des [expressions culturelles]³¹ véhiculées par les [biens et services culturels]³², ainsi qu'à travers divers modes de production, de diffusion, de distribution et de consommation, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

(Ancien article 4.2)

2. [Expressions culturelles]³³

Option 1

Les ["expressions culturelles"]³⁴ sont les expressions/manifestations véhiculées par les [biens, services]³⁵ et activités résultant de la créativité des individus, des groupes et des sociétés qui ont un [contenu culturel]³⁶. Le ["contenu culturel"]³⁷ de ces [biens, services]³⁸ et activités comprend la signification symbolique, la dimension artistique et les valeurs culturelles qui peuvent être transmises à travers eux.

Option 2

Les ["contenus culturels"]³⁹ incluent les valeurs et les significations symboliques (et identités) créés et transmis par les individus, les groupes et les sociétés.

Les ["expressions culturelles"]⁴⁰ comprennent les [biens, services]⁴¹ et activités qui véhiculent des [contenus culturels]⁴² tels que définis ci-dessus.

Les ["expressions artistiques"]⁴³ de ces [biens, services]⁴⁴ et activités sont une expression esthétique résultant de la créativité.

(Ancien article 4.3)

²⁹ Voir note 3.

³⁰ Voir note 2.

³¹ Voir note 3.

³² Voir note 4.

³³ Voir note 3.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir note 4.

³⁶ Voir note 3.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Voir note 4.

³⁹ Voir note 3.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir note 4.

⁴² Voir note 3.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Voir note 4.

3. [Biens et services culturels]⁴⁵

Par ["biens et services culturels"]⁴⁶, dont une liste non exhaustive est annexée à la Convention (voir annexe 1), on entend les [biens, services et activités]⁴⁷ qui véhiculent ou dont émanent les [expressions culturelles]⁴⁸, et qui ont les caractéristiques suivantes :

- (a) ils sont le résultat du travail humain (industriel, artistique et artisanal) et requièrent, pour leur production, l'exercice de la créativité humaine ;
- (b) ils expriment ou transmettent un sens symbolique et sont, de ce fait, dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle distincte de toute valeur commerciale qu'ils pourraient détenir ;
- (c) ils génèrent, ou peuvent générer, une propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non protégés par la législation existante sur la propriété intellectuelle.

(Ancien article 4.4, texte initial)

4. [Industries culturelles]⁴⁹

Par ["industries culturelles"]⁵⁰, on entend les industries produisant et distribuant des [biens et services culturels]⁵¹ tels que définis ci-dessus.

(Ancien article 4.5 ; option 6)

5. Politiques culturelles

Par "politiques culturelles", on entend les politiques qui [portent ou influent]⁵², à un niveau local, national, régional ou international, sur tout aspect des [expressions culturelles]⁵³ d'un individu, d'une communauté ou d'une société, y compris la création, la production, la distribution, la diffusion de [biens et services culturels]⁵⁴ et l'accès à ceux-ci.⁵⁵

(Ancien article 4.7 ; texte initial)

Ancien 6. Capital culturel

SUPPRIMÉ

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Voir note 4.

⁴⁸ Voir note 3.

⁴⁹ Voir note 19.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Voir note 4.

⁵² Termes substituables l'un à l'autre.

⁵³ Voir note 3.

⁵⁴ Voir note 4.

⁵⁵ Le Comité de rédaction a mis en question la nécessité d'une définition des "politiques culturelles" dans cet instrument. S'il faut une définition, il sera peut-être nécessaire de définir les "politiques culturelles" *stricto sensu*.

6. Nouvelle définition - Interculturalité

Par "interculturalité" on entend la présence et l'interaction équitable de diverses cultures et la possibilité de générer des [contenus culturels]⁵⁶ partagés acquis par le biais du dialogue et d'une attitude de respect mutuel.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES [ÉTATS PARTIES]⁵⁷

Article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations

1. Les [États parties]⁵⁸ réaffirment, conformément [à leurs obligations prises en vertu de] de la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme [auxquels ils sont parties]⁵⁹ [et en accord avec d'autres obligations internationales]⁶⁰, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques et d'adopter des mesures pour [protéger et]⁶¹ promouvoir la diversité des [expressions culturelles]⁶² sur leur territoire, et reconnaissent leurs obligations de la [protéger]⁶³ et de la promouvoir à la fois sur leur territoire [et au niveau international].

(Ancienne option 4)

2. Lorsqu'un [État partie]⁶⁴ prend des mesures pour [protéger]⁶⁵ et promouvoir la diversité [des contenus et des expressions culturels]⁶⁶ sur son territoire, ces mesures doivent être conformes aux dispositions de la présente Convention [et aux autres obligations internationales]⁶⁷.

(Ancienne option 1)

Nouveau paragraphe 3

[Aucun [État partie]⁶⁸ ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée.]⁶⁹

Section III.1 - Droits et obligations au niveau national

Article 6 - Droits des [États parties]⁷⁰ au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques culturelles telles que décrites à l'article 4.7⁷¹ ci-dessus, [conformément à ses obligations internationales]⁷², et compte tenu des circonstances et des besoins

⁵⁶ Voir note 3.

⁵⁷ Voir note 1.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Certains États membres ont suggéré d'ajouter ce membre de phrase à la lumière des observations du Conseiller juridique de l'UNESCO.

⁶⁰ Dans l'attente des résultats des délibérations sur l'article 19, certains États membres ont souligné l'importance du respect des obligations internationales.

⁶¹ Voir note 2.

⁶² Voir note 3.

⁶³ Voir note 2.

⁶⁴ Voir note 1.

⁶⁵ Voir note 2.

⁶⁶ Voir note 3.

⁶⁷ Voir note 60.

⁶⁸ Voir note 1.

⁶⁹ Ce paragraphe a besoin d'être réexaminé à la lumière de l'article 2.1.

⁷⁰ Voir note 1.

⁷¹ Voir note 55.

⁷² Voir note 60.

qui lui sont propres, chaque [État partie]⁷³ adopte les mesures, [notamment réglementaires et financières], destinées à [protéger et]⁷⁴ promouvoir la diversité [des expressions culturelles]⁷⁵ sur son territoire. [Ces mesures peuvent inclure celles qui prennent en considération les cas où cette diversité se trouve menacée ou en situation de vulnérabilité]⁷⁶.

(Texte initial)

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures qui [réservent]⁷⁷, de manière appropriée, parmi l'ensemble des [biens et services culturels]⁷⁸ disponibles sur leur territoire, [une certaine place]⁷⁹ aux [biens et services culturels]⁸⁰ nationaux [afin de leur assurer]⁸¹ des possibilités de production, de distribution, de diffusion et de [consommation]⁸², y compris, s'il y a lieu, des dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits [biens et services]⁸³;⁸⁴

(Texte initial)

- (b) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de diffusion et de distribution de [biens et services culturels]⁸⁵ ;

(Texte initial)

- (c) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques, dont il appartient aux [États parties]⁸⁶ de définir la nature, l'importance et les bénéficiaires ;

(Texte initial)

- (d) les mesures qui visent à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des [expressions culturelles]⁸⁷ ainsi que des [biens et services culturels]⁸⁸, à encourager les organismes à but non lucratif et les institutions de service public⁸⁹ et à stimuler l'esprit d'entreprise ;

(Ancienne option I)

- (e) les mesures qui visent à établir, encourager et soutenir les institutions de service public appropriées⁹⁰ ;

(Texte initial)

⁷³ Voir note 1.

⁷⁴ Voir note 2.

⁷⁵ Voir note 3.

⁷⁶ Phrase sujette à réexamen sur la base des résultats des délibérations sur les articles 12 à 18, et en particulier sur le nouvel article 15.

⁷⁷ Autres formulations proposées : "offrent"/"réservent et aménagent"/"prévoient".

⁷⁸ Voir note 4.

⁷⁹ Autres formulations proposées : "une place appropriée"/"une place de choix"/"une place privilégiée".

⁸⁰ Voir note 4.

⁸¹ Autre formulation proposée : "en vue de leur assurer".

⁸² Autres formulations proposées : "accès"/"exploitation".

⁸³ Voir note 4.

⁸⁴ Deux membres ont exprimé leurs réserves concernant le contenu et la mise en œuvre de cette disposition. Étant donné que le débat sur la notion de "biens et services" se poursuit, la question de la signification des expressions "une place aux biens et services culturels nationaux" et "une place" a de nouveau été soulevée.

⁸⁵ Voir note 4.

⁸⁶ Voir note 1.

⁸⁷ Voir note 3.

⁸⁸ Voir note 4.

⁸⁹ L'expression "institutions de service public" a encore besoin d'être clarifiée.

⁹⁰ *Ibid.*

Nouvel alinéa (f)

Les mesures qui visent à encourager et soutenir les créateurs d'[expressions culturelles]⁹¹
(Ancienne proposition 1)

Article 7 - Obligation de promotion [et de protection]⁹² de la diversité des [expressions et contenus culturels]⁹³
(Ancienne option 1)

1. Les [États parties]⁹⁴ s'efforcent de favoriser sur leur territoire la création d'un environnement incitant les individus et les groupes sociaux :
(Ancienne option 5)

- (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs [contenus et leurs expressions]⁹⁵, [biens et services culturels]⁹⁶ et d'y avoir accès en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des divers groupes sociaux, en particulier des minorités et des peuples autochtones⁹⁷ ;
(Ancienne option 3)
- (b) à avoir accès aux [expressions]⁹⁸, [biens et services culturels]⁹⁹ représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.
(Texte initial)

2. Les [États parties]¹⁰⁰ s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes, des créateurs, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des [expressions culturelles]¹⁰¹.
(Ancien article 7.2 (a) ; option 5)

Nouveau paragraphe 3

Les [États parties]¹⁰² s'assurent que [les droits de propriété intellectuelle] sont [pleinement respectés et appliqués] en vertu des accords internationaux existants auxquels les États sont parties, en particulier par le développement [ou le renforcement] de mesures de lutte contre la piraterie¹⁰³.
(Ancien article 7.2 (b) du texte initial)

⁹¹ Voir note 3.

⁹² Voir note 2.

⁹³ Voir note 3.

⁹⁴ Voir note 1.

⁹⁵ Voir note 3.

⁹⁶ Voir note 4.

⁹⁷ Voir note 16.

⁹⁸ Voir note 3.

⁹⁹ Voir note 4.

¹⁰⁰ Voir note 1.

¹⁰¹ Voir note 3.

¹⁰² Voir note 1.

¹⁰³ L'harmonisation des références aux droits de propriété intellectuelle dans le Préambule et le dispositif de la Convention devra être assurée si cet article est retenu. Une question a été posée au sujet de la notion de "piraterie".

Nouveau paragraphe 4

Les [États parties]¹⁰⁴ s'engagent à assurer sur leur territoire la [protection contre l'appropriation induite]¹⁰⁵ de [contenus et d'expressions culturels]¹⁰⁶ traditionnels et populaires, [afin notamment d'empêcher la concession de droits de propriété intellectuelle non valables]¹⁰⁷.
(*Ancienne proposition (g)*)

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'[expression culturelle]¹⁰⁸

À EXAMINER EN PLÉNIÈRE (voir Partie III, p. 35)

Article 9 - Obligation d'information et de transparence

Les [États parties]¹⁰⁹ :

- (a) désignent ou établissent un point de contact du partage de l'information en rapport avec la présente Convention.
(*Ancienne option 3*)
- (b) partagent et échangent les informations relatives à la [protection]¹¹⁰ et à la promotion de la diversité des [expressions culturelles]¹¹¹.
(*Ancienne option 4*)

Ancien alinéa (c)

SUPPRIMÉ

- (c) fournissent des rapports d'information appropriés à l'UNESCO tous les quatre ans sur les nouvelles mesures prises en vue de [protéger]¹¹² et promouvoir la diversité des [expressions culturelles]¹¹³ sur leur territoire¹¹⁴.
(*Ancien alinéa (d) ; option 3*)

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les [États parties]¹¹⁵ :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la [protection]¹¹⁶ et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles]¹¹⁷, notamment par le biais, entre autres, de programmes éducatifs, d'actions d'éducation et de sensibilisation du public ;
(*Texte initial*)

¹⁰⁴ Voir note 1.

¹⁰⁵ Ce sujet est examiné de façon approfondie dans d'autres instances.

¹⁰⁶ Voir note 3.

¹⁰⁷ Voir les notes 103 et 105.

¹⁰⁸ Voir note 3.

¹⁰⁹ Voir note 1.

¹¹⁰ Voir note 2.

¹¹¹ Voir note 3.

¹¹² Voir note 2.

¹¹³ Voir note 3.

¹¹⁴ Cet alinéa devrait être examiné avec l'ex-article 15.

¹¹⁵ Voir note 1.

¹¹⁶ Voir note 2.

¹¹⁷ Voir note 3.

- (b) coopèrent, [le cas échéant], avec les autres [États parties]¹¹⁸ et les organisations internationales et régionales pour mettre au point, entre autres, des programmes éducatifs et de sensibilisation du public sur le thème de la [protection]¹¹⁹ et de la promotion de la diversité des [expressions culturelles]¹²⁰.
(*Texte initial*)

- (c) s'attachent à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation continue et d'échanges dans le domaine des [industries culturelles]¹²¹ sans avoir un impact négatif sur les formes de production traditionnelles.
(*Texte initial et option 2*)

Article 11 - Participation de la société civile

Les [États parties]¹²² encouragent la société civile à participer activement à la [protection]¹²³ et à la promotion de la diversité des [contenus et expressions culturels]¹²⁴ et favorisent sa participation à leurs efforts dans ce domaine.

(*Ancienne option 2*)

Proposition présentée par les ONG¹²⁵.

¹¹⁸ Voir note 1.

¹¹⁹ Voir note 2.

¹²⁰ Voir note 3.

¹²¹ Voir note 19.

¹²² Voir note 1.

¹²³ Voir note 2.

¹²⁴ Voir note 3.

¹²⁵ "Les États parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des contenus et expressions culturels. Les États parties travaillent en étroite coopération avec la société civile en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention." Cette proposition a été appuyée par deux États membres.

PARTIE II

SECTION III.2

(DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE)

RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL

La Partie II récapitule les résultats des travaux du Groupe de travail sur la Section III.2 (Droits et obligations en matière de coopération internationale), dont le mandat était de réviser les articles 12, 14, 16, 17 et 18 de la version précédente de l'avant-projet de convention en vue de produire un texte plus cohérent sur la coopération internationale. L'article 13 de la version précédente de l'avant-projet a été examiné par la plénière avec l'article 19 dans la Section IV et l'article 15 de la version précédente de l'avant-projet a été examiné par la plénière dans le cadre de la Section V - Organes et mécanismes de suivi).

Cette section comprend maintenant les nouveaux articles 12, 13, 14 et 15.

Lorsqu'il y a lieu, les sources des nouveaux articles sont indiquées à la fin de chaque texte. Les notes explicatives rédigées par le Groupe de travail figurent en bas de page.

Les observations de la plénière concernant les nouveaux articles sont résumées dans les encadrés.

Les résultats des travaux du Groupe de travail figurent dans le présent document sous la forme dans laquelle ils ont été présentés par le Groupe à la plénière. C'est pourquoi les termes ou concepts transversaux (par exemple "protection", "protéger", "expressions culturelles", "contenus culturels", "expressions artistiques", "biens et services culturels", "industries culturelles", "États parties" ainsi que les références aux "minorités et peuples autochtones" et aux "pays en transition") ne figurent pas entre crochets et ne sont pas assortis des notes de bas de page pertinentes. Il convient de noter cependant que les questions transversales susmentionnées doivent être considérées comme traitées et présentées dans la Partie I.

SECTION III.2 - DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE¹

Commentaires de la plénière sur la section III.2 :

Quelques États membres ont souhaité que l'on maintienne la partie concernant la coopération internationale comme une section indépendante. Il a été suggéré que le mot "droits" soit enlevé du titre puisque la coopération internationale implique davantage des engagements que des droits. La nécessité de tenir compte des questions transversales dans cette section, telles que les termes "protection" et "biens et services culturels", a été exprimée.

NOUVEL article 12 - Promotion de la coopération internationale²

Les États parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des différentes formes de vulnérabilité de ces expressions, en vue de :

- (a) faciliter le dialogue entre les États parties sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats entre et au sein de la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'échange d'information et d'expertise par la collecte et l'analyse de données et la diffusion d'informations à travers les mécanismes et institutions existants tels que l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
- (e) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats novateurs afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;

¹ **Note explicative générale sur la section III.2 :** Certains États membres ont exprimé des réserves sur certains des termes et concepts transversaux tels que les biens et services culturels, la protection, les expressions culturelles, la propriété intellectuelle, le traitement préférentiel, les parties contractantes ou les États parties, les peuples autochtones, etc., en attendant qu'ils soient définis dans la Convention. Certains États membres ont exprimé des réserves au sujet des "industries culturelles" ; un État membre a exprimé des réserves sur l'emploi du mot "droits" dans le titre ; un État membre a exprimé des réserves au sujet de la "production culturelle" ; un État membre a proposé d'employer l'expression "activités culturelles". Certains États membres ont proposé d'introduire l'expression "petits États insulaires" ; un État membre a exprimé des réserves au sujet du terme "coproductions".

² Ce nouvel article 12 reprend l'ancien article 15 du texte initial. Quant à l'intitulé de l'article, il a été proposé que, bien que la notion de "vulnérabilité" soit prise en compte dans cet article, une référence plus détaillée à la "vulnérabilité" soit introduite dans le préambule et les définitions. La notion de "vulnérabilité" est incluse dans cet article sur la coopération internationale générale pour prendre acte du fait que la "vulnérabilité" des expressions culturelles est un phénomène mondial.

- (f) encourager, lorsque c'est possible et approprié, la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution³.

Commentaires de la plénière :

La plénière a accepté par consensus le nouvel **article 12** et a décidé de le maintenir à sa place, c'est-à-dire dans la section des droits et obligations.

NOUVEL article 13 - Promotion du rôle central de la culture dans le développement durable

1. Les États parties s'efforcent d'intégrer la dimension culturelle dans leurs politiques de développement (***de même ils s'engagent à coopérer***) en vue de créer des conditions internationales propices au développement durable (***qui est indissociable du développement culturel***) et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles (*combinaison des anciens articles 12.1 et 12.2 du texte initial, sur la base de l'option 2*).

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, les États parties encouragent le développement de partenariats novateurs, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et à l'accroissement des échanges de biens et services culturels. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques nécessaires à une utilisation durable des ressources culturelles (*ancien article 18 du texte initial intégrant l'option 3*).

3. Les États parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable, en fonction des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants (*ancien article 16 (b) du texte initial*) :

- (a) le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
 - (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement (*anciens articles 12.2 (a) et 16 (c) du texte initial*) ;
 - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ⁴ (*ancien article 12.2 (c) du texte initial*) ;
 - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables (*ancien article 12.2 (b) du texte initial*) ;

³ Certains États membres ont exprimé des réserves au sujet de cet alinéa, compte tenu des engagements pris par leur pays à l'OMC. Il a été suggéré d'utiliser l'option 8 comme texte de remplacement du texte initial, avec les modifications ci-dessus. Au moins un État membre s'est fermement opposé à cet alinéa et a proposé de remplacer le mot "encourager" par "envisager". Un État membre s'est également opposé à l'emploi du mot "coproduction".

⁴ Certains États membres souhaitent la suppression de l'expression "de biens et services culturels".

- (iv) en favorisant l'adoption, dans la mesure du possible, de mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des biens et services culturels des pays en développement⁵ (*ancien article 16 (d) du texte initial*) ;
 - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes⁶ des pays en développement (*ancien article 12.2 (d) du texte initial*) ;
 - (vi) en encourageant, lorsque c'est possible, les collaborations novatrices appropriées entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (b) le renforcement des capacités :
- (i) par l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement, notamment pour promouvoir les capacités stratégiques et de gestion du secteur public et du secteur privé, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la commercialisation des biens et services culturels⁷, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies et le développement et le transfert des compétences (*anciens articles 16 (a) et 12.2 (e) du texte initial*) ;
- (c) le transfert de technologies :
- (i) par la mise en place de mesures incitatives appropriées pour le transfert de technologies et de savoir-faire, notamment dans le domaine des industries et des entreprises culturelles⁸ (*ancien article 12.2 (g) du texte initial*)⁹ ;
- (d) le soutien financier :
- (i) par l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle¹⁰, qui sera alimenté par des contributions volontaires et dont les modalités seront définies par l'Assemblée générale des États parties à la Convention (*ancien article 16 (e) du texte initial*) ;
 - (ii) par la fourniture d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité (*ancien article 16 (e) du texte initial*) ;

⁵ Cet alinéa pourrait faire double emploi avec le contenu de l'article consacré au traitement préférentiel. Un État membre a estimé qu'il pourrait faire double emploi avec l'article 13.3 (a) (ii).

⁶ Il a été suggéré d'ajouter l'expression "praticiens de la culture" après le mot "artistes" dans cet alinéa.

⁷ Certains États membres ont émis des réserves au sujet de l'expression "commercialisation des biens et services culturels".

⁸ Il a été suggéré d'inclure d'autres références à la technologie, concernant par exemple son utilisation pour documenter, accéder à et diffuser les informations et les connaissances sur les diverses cultures, expressions culturelles et manifestations culturelles dans le monde. L'expression "mesures incitatives" n'a pas fait l'objet d'un débat.

⁹ Certains États membres préféraient l'option 2 proposée pour l'article 12.2 (g) du texte initial, qui se réfère à la propriété intellectuelle. Certains États membres ont estimé que le mot "appropriées" évoquait la question de la propriété intellectuelle.

¹⁰ La tendance générale était en faveur du principe de l'établissement d'un fonds. Il a aussi été convenu que l'objectif du fonds devrait être précisé dans le projet de convention lui-même. La nature des contributions à ce fonds a fait l'objet d'un débat quant au point de savoir si les contributions seront obligatoires ou volontaires.

- (iii) par d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement novateurs (*ancien article 16 (e) du texte initial*).

Commentaires de la plénière :

La plénière a recommandé d'accepter le **nouvel article 13**, invitant le Comité de rédaction à renuméroter l'article en évitant les chiffres romains. Une reformulation du paragraphe 13.1 a été proposée sur la version française afin de rendre le texte plus expressif (voir texte en gras italique). Concernant le paragraphe 13.3 (a), il a été souligné que cet article ne devrait pas viser uniquement les industries culturelles mais tout domaine de créativité. Concernant le Fonds international pour la diversité culturelle (paragraphe 13 (d) (i)), il a été exprimé que les contributions "volontaires" ne seraient pas suffisantes pour le rendre opérationnel.

NOUVEL article 14 - Traitement préférentiel pour les pays en développement¹¹

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels, en vue d'aider les pays en développement à promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles, en conformité avec leurs obligations internationales (*ancien article 17 du texte initial*).

Commentaires de la plénière :

En plénière, la mention dans le texte du nouvel article 14 de "en conformité avec les obligations internationales" a soulevé un débat : quelques États membres ont mis en question la pertinence d'une telle mention tandis que plusieurs autres ont estimé important de la garder. Le besoin d'inclure la notion du respect de droits nationaux a été également signalé (voir également la note 11 du bas de page). Enfin, la plénière a recommandé de transmettre ce texte tel quel au Comité de rédaction.

¹¹ Un État membre a demandé qu'il soit fait mention du droit national dans cet article.

NOUVEL article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle¹²

Dans l'application des articles 12 à 14, les États parties s'efforcent d'accorder une reconnaissance et une attention appropriées aux expressions culturelles en danger ou vulnérables, en particulier celles qui sont exposées au risque d'extinction, ainsi qu'aux acteurs culturels confrontés à la discrimination, à la marginalisation ou à l'exclusion, tels que les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones.

Commentaires de la plénière :

La plénière a adopté le nouvel article 15 qui a fait l'objet d'un consensus entre 50 États. Toutefois plusieurs États membres ont exprimé des réserves sur cet article :

- sur le risque d'acception trop restrictive des formes vulnérables d'expression culturelle ;
- sur la notion de reconnaissance qui risque de créer un nouveau droit, alors qu'il a été décidé que la convention ne pourrait créer de nouveaux droits ;
- sur la référence concernant les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones ;
- sur le terme "acteurs culturels" jugé ambigu.

Enfin, plusieurs États membres ont souligné que ce nouvel article 15 n'entraînerait pas forcément la suppression de l'article 8 (Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle), mais confirmerait, au contraire, sa raison d'être au sein de la section III.1 (Droits et obligations au niveau national).

¹² Certains États membres ont estimé que le libellé de cet article devrait être davantage orienté vers l'action concernant les mesures destinées à aider les expressions culturelles vulnérables. Plusieurs États membres ont proposé d'insérer le terme "action" comme suit : "... de prévoir une reconnaissance, une attention et une action appropriées à l'égard des expressions culturelles en danger...".

Il a été proposé d'ajouter les mots "entre autres" au paragraphe 1 de l'article 12 qui se lirait comme suit :

"12.1 Les États parties s'emploient à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des différentes formes de vulnérabilité de ces expressions, en vue entre autres de :..."

L'ajout des mots "entre autres" comme indiqué permettrait à certaines délégations d'accepter la formulation actuelle de l'article 15. En l'absence de ces mots dans l'article 12, ces délégations ne seraient pas en mesure d'accepter l'article 15. Deux délégations ont exprimé de très fortes réserves concernant l'ajout de ces mots.

L'omission de la question du rôle de l'éducation et des médias dans la promotion de la diversité culturelle en général, et de l'impact de ce rôle sur les expressions culturelles vulnérables en particulier, a été évoquée.

Certains États membres ont demandé qu'il soit fait expressément mention des "femmes" dans l'article. Certains États membres ont élevé des objections contre l'emploi du terme "femmes" dans l'article.

PARTIE III

ARTICLE 8, EX-ARTICLES 13 ET 15, SECTIONS IV, V ET VI, ANNEXES

(ARTICLE 8 : OBLIGATION DE PROTECTION DES FORMES VULNÉRABLES D'EXPRESSION CULTURELLE ; EX-ARTICLE 13 - CONCERTATION ET COORDINATION INTERNATIONALES ; EX-ARTICLE 15 - ÉTABLISSEMENT D'UN OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE ; IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS ; V : ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI ; VI : DISPOSITIONS FINALES)

COMMENTAIRES DE LA PLÉNIÈRE

La Partie III résume les commentaires de la plénière sur les articles qu'elle a examinés mais qui n'ont pas fait l'objet d'une rédaction. Cette partie concerne l'**article 8** (Obligation de protection de formes vulnérables d'expression culturelle), l'**ex-article 15** (Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle), la **Section IV** (Relation avec les autres instruments : ex-article 13 et article 19), la **Section V** (Organes et mécanisme de suivi : articles 20 à 24), la **Section VI** (Dispositions finales : articles 25 à 34) et les annexes. Ces articles seront examinés ultérieurement sur la base des commentaires formulés par la plénière au cours de la deuxième session de la réunion intergouvernementale.

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle

Si des expressions culturelles sont considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement (risque désigné ci-après par le terme "situations"), les États parties prennent les mesures appropriées pour protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire selon les dispositions suivantes :

- (a) chaque État partie peut porter, à tout moment, à la connaissance du Comité intergouvernemental mentionné à l'article 21 les situations nécessitant une action, conformément aux critères établis par le Groupe consultatif mentionné à l'article 22 et à l'exception des cas couverts par d'autres instruments internationaux existants relatifs à la protection du patrimoine culturel ;
- (b) le Comité intergouvernemental examine chaque cas à la lumière des critères établis par le Groupe consultatif. Dans les cas où le Comité intergouvernemental estime qu'une action est nécessaire, il demande à ou aux État(s) partie(s) concerné(s) de prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable ;
- (c) un État partie invité par le Comité intergouvernemental à prendre des mesures appropriées peut, par l'intermédiaire de cet organe, faire appel à la coopération et à l'assistance internationales afin d'identifier les ressources nécessaires à une action efficace.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

L'**article 8** n'a pas été examiné par le Comité de rédaction, ce dernier préférant attendre les résultats du groupe informel sur la coopération internationale. Suite aux travaux de ce groupe, le nouvel article 15 - Formes vulnérables d'expression culturelle a recueilli un consensus en plénière. Cependant, plusieurs États membres ont souhaité conserver l'article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle jugé nécessaire dans la section III.1 relative aux droits et obligations au niveau national. Les débats sur l'article 8 se poursuivront ultérieurement.

Ex-article 15 - Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle

1. Les États parties s'accordent pour développer l'échange d'informations et d'expertise relatives aux données et aux statistiques concernant la diversité des contenus et des expressions culturels, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. À cet effet, le Comité intergouvernemental établit, au sein de l'UNESCO, un Observatoire de la diversité culturelle qui collecte, analyse et diffuse toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques en la matière. L'Observatoire constitue et tient à jour une banque de données concernant tous les secteurs partenaires (gouvernemental, privé et organismes à but non lucratif) désireux de coopérer dans le domaine de la diversité et des échanges culturels.
3. L'ensemble de l'information recueillie par l'Observatoire de la diversité culturelle, fait l'objet d'un rapport annuel ou biennal au Comité intergouvernemental. Ce rapport vise à informer les États membres aux fins de l'élaboration et de l'application de leurs politiques culturelles. En outre, le rapport permet au Groupe consultatif de définir des stratégies internationales pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'Observatoire de la diversité culturelle accorde une attention particulière au renforcement des capacités et à l'amélioration des compétences spécialisées dans les États parties qui demandent une aide en la matière.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Peu d'États membres se sont montrés favorables à conserver cette structure compte tenu du coût qu'elle impliquerait. Par contre, beaucoup d'États membres ont souhaité que sa fonction soit préservée. Suite à ces débats, le Président a conclu qu'il fallait reformuler cette disposition en tenant compte du mécanisme existant au sein de l'UNESCO, en particulier, l'Institut de statistique de l'UNESCO, lequel pourrait aider à collecter et diffuser toutes informations nécessaires et bonnes pratiques. Cette conclusion du Président a été soutenue par la plénière.

IV. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Ex-article 13 - Concertation et coordination internationales

Les États parties gardent à l'esprit les objectifs de la présente Convention lorsqu'ils souscrivent un engagement international. Ils s'engagent, s'il y a lieu, à en promouvoir les principes et les objectifs dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les États parties se consultent, au sein de l'UNESCO, en vue d'élaborer des approches communes.

(Texte initial)

Article 19 - Relations avec les autres instruments

Variante A

1. Rien, dans la présente Convention, ne peut être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations des États parties au titre de tout instrument international existant relatif aux droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont parties.
2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un État partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité des expressions culturelles ou constituait pour elle une sérieuse menace.

Variante B

Rien, dans la présente Convention, ne modifie les droits et obligations des États parties au titre d'autres instruments internationaux existants.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière sur les ex-article 13 et article 19 :

Les États membres ont réitéré l'importance d'examiner conjointement l'**ex-article 13** (Concertation et coordination internationales) et l'**article 19** (Relations avec les autres instruments) et d'envisager un rapprochement entre les deux dispositions.

Une tendance s'est exprimée en plénière en faveur du maintien de l'ex-article 13 en supprimant les termes "au sein de l'UNESCO" de manière à ce que la concertation puisse avoir lieu dans un cadre plus large que celui-là.

En ce qui concerne l'article 19, suite aux débats sur les variantes A et B, le Président a suggéré qu'il fallait trouver une formulation alternative pour une autre variante. Cette dernière devrait éviter d'instaurer une hiérarchie entre les instruments internationaux, mais devrait permettre, au contraire, la complémentarité entre ceux-ci.

V. ORGANES ET MÉCANISMES DE SUIVI

Article 20 - Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des États parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de l'Assemblée générale sont, entre autres :
 - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
 - (b) de recevoir et d'examiner les rapports de synthèse des États parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental (cf. article 21.3 (c)) ;
 - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental ;
 - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire visant à aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 20**, la plénière s'est prononcée en faveur d'une Assemblée générale qui serait renommée "Conférence des États parties" et qui se réunirait au moment de la Conférence générale de l'UNESCO.

Article 21 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental". Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 28. Il se réunit une fois par an.
2. Le nombre des États membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24, dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.
3. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- (b) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles, relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention dans différentes situations ;
- (c) transmettre à l'Assemblée générale des rapports de synthèse des États parties, accompagnés de commentaires généraux ;
- (d) établir l'Observatoire de la diversité culturelle mentionné à l'article 15 ;
- (e) élaborer les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place de partenariats ;
- (f) proposer que des mesures soient prises dans les situations portées à son attention par les États parties conformément à l'article 8 ;
- (g) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les principes et objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (h) déterminer, en concertation avec les institutions financières internationales et les banques de développement, les mécanismes permettant d'affecter une part des financements internationaux à la coopération internationale en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
- (i) établir les organes subsidiaires qui peuvent être utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention ;
- (j) consulter régulièrement le Groupe consultatif pour assurer efficacement la promotion des objectifs de la présente Convention et sa mise en œuvre.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 21**, la plénière s'est prononcée en faveur de la constitution d'un Comité intergouvernemental. Celui-ci devrait fonctionner sur base de deux principes explicitement énoncés : la répartition géographique équitable et le principe de la rotation. Les élections se tiendraient tous les 4 ans. Il est clair que seuls les États parties à la Convention pourraient devenir membres du Comité. Le Comité n'établira pas d'organes subsidiaires, ce rôle revenant à l'Assemblée générale. La question reste ouverte de savoir si le règlement intérieur devra être adopté par le Comité ou par l'Assemblée générale.

Article 22 - Groupe consultatif

1. Un Groupe consultatif agissant en tant que source de conseils indépendants et éclairés est établi par le Directeur général de l'UNESCO. Il est composé de 12 membres dont la compétence est reconnue dans le domaine de la diversité culturelle, originaires des diverses régions du monde et siégeant à titre personnel. Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles une fois. Le Groupe consultatif se réunit au moins une fois par an.
2. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées, les fonctions du Groupe consultatif sont les suivantes :

- (a) répondre aux demandes d'avis émises par le Comité intergouvernemental sur la mise en œuvre de la présente Convention et sur les questions y relatives, y compris sur les cas d'expressions culturelles considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement, tels qu'ils sont évoqués à l'article 8 ;
- (b) alerter et conseiller le Directeur général de l'UNESCO et/ou le Comité intergouvernemental, de sa propre initiative, sur des questions concernant la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier en cas de menace à la diversité des expressions culturelles. S'il y a lieu, le Groupe consultatif fait des propositions visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention, notamment par le biais de programmes de travail, de partenariats, de politiques nationales et internationales d'échanges culturels, ainsi que de critères ou de règles visant à favoriser le développement des capacités de production et de diffusion culturelles des États parties.

3. Le Groupe consultatif établit son règlement intérieur.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 22**, beaucoup d'États membres ne souhaitent pas créer un Groupe consultatif.

Article 23 - Secrétariat de l'UNESCO

L'UNESCO assure le secrétariat de l'Assemblée générale des États parties, du Comité intergouvernemental ainsi que du Groupe consultatif.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 23**, le texte d'origine est maintenu, sans son dernier membre de phrase "ainsi que du Groupe consultatif".

Article 24 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les États parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, les parties concernées peuvent avoir recours à l'un des moyens suivants de règlement des différends :
 - (a) à la demande conjointe des parties, un arbitrage conformément à la procédure établie à l'annexe 3 à la présente Convention ; la sentence arbitrale a force exécutoire. Les parties appliquent la sentence arbitrale de bonne foi ;

- (b) à la demande conjointe des parties, la soumission du différend à la Cour internationale de justice.

Si les parties concernées n'ont accepté aucune des deux procédures prévues au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe 4 à la présente Convention. Les parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la commission de conciliation.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

L'**article 24** et ses deux annexes 3 et 4 restent à examiner ultérieurement.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 25**, un débat a eu lieu en plénière sur la possibilité de permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'être parties à la convention.

À cet égard, le Conseiller juridique de l'UNESCO a indiqué que depuis les années 90, un certain nombre de conventions contiennent une disposition qui permet aux organisations d'intégration économique régionale d'être parties à la convention. Il a cité les Conventions de Rio de 1992 (notamment la Convention Biodiversité et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (plus particulièrement la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2003), et celles de l'OMPI (les traités Internet). Le Conseiller juridique a aussi précisé qu'il n'y avait pas un tel précédent dans les conventions de l'UNESCO. Il a également souligné qu'en l'espèce, la décision de l'accès à la Convention par les organisations d'intégration économique régionale appartient aux États membres qui participent au processus de négociation, ce sera donc à la plénière de se prononcer sur cette question. Le Conseiller juridique a précisé en dernier lieu qu'il faudra tenir compte du fait que l'adjonction de cette disposition aura une incidence sur les autres dispositions, notamment dans le remplacement des termes "États parties" par "Parties contractantes". C'est donc l'objet d'une question transversale.

Article 26 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 26**, le Président a conclu que l'alinéa 1 serait conservé. Quant à l'alinéa 2 (adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne), le Président a recommandé sa suppression car seuls les États membres des Nations Unies sont concernés.

Article 27 - Autorités compétentes

Lors de la ratification, les États parties désignent les autorités compétentes mentionnées à l'article 9.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 27**, le Président a conclu de maintenir cet article parce qu'il indique le moment où les États parties désignent ou établissent les autorités compétentes définies à l'article 9 (Obligation d'information et de transparence).

Article 28 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Pour l'**article 28**, le Président a conclu de maintenir le texte d'origine de cet article. En effet, les États membres ont exprimé le souhait que cette convention puisse entrer rapidement en vigueur et ont estimé que 30 ratifications constitueraient un nombre suffisant, respectant ainsi l'usage de l'UNESCO. Un réel consensus s'est fait sur ce point. Le Président a précisé que cet article ne ferait pas l'objet de débat au Comité de rédaction.

Article 29 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Le Conseiller juridique a rappelé que des clauses fédérales apparaissent dans certaines conventions de l'UNESCO mais qu'il n'y a pas obligation d'avoir une telle clause dans l'avant-projet. Il a ainsi précisé que tout dépendait du consensus qui pourrait émerger de la plénière. Suite au débat de la plénière, le Président a décidé de garder l'**article 29**. Il a également demandé la constitution d'un groupe de travail informel afin d'arriver à un consensus sur cette question.

Article 30 - Dénonciation

1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

(Texte initial)

Article 31 - Fonctions du depositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de depositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 26, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 25 et 26, de même que des dénonciations prévues à l'article 30.

(Texte initial)

Article 32 - Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 21 relatif au nombre des États membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

(Texte initial)

Article 33 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

(Texte initial)

Article 34 - Enregistrement.....

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Les **articles 30, 31, 32, 33 et 34** ont été considérés comme des dispositions standards par le Président, raison pour laquelle il n'y a pas eu de débat en plénière sur celles-ci.

ANNEXE 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS ET SERVICES CULTURELSCommentaires de la plénière :

Suite aux débats en plénière, le Président a conclu que l'annexe I soit supprimée.

ANNEXE 2 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES POLITIQUES CULTURELLESCommentaires de la plénière :

Suite aux débats en plénière, le Président a conclu que l'annexe II soit supprimée.

ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE**Article premier - Établissement et composition du tribunal arbitral**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, en cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

4. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
5. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête d'arbitrage ou de l'acceptation de celui-ci, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.
6. Le tribunal arbitral rend ses décisions, conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.
7. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.
8. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
 - (a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
 - (b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.
9. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

Article 2 - Introduction de la procédure

1. Une partie désirant avoir recours à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé "le Secrétariat"). En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur. Le Secrétariat adresse à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une copie de la demande d'arbitrage et une indication de l'objet de la demande").
2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du document susmentionné envoyé par le Secrétariat, le défendeur notifie à celui-ci s'il accepte ou non le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente annexe. En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur.
3. Le demandeur désigne un arbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation du défendeur.
4. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage présentée par le demandeur dans le délai prévu au paragraphe 2 ou rejette expressément la procédure d'arbitrage, le Secrétariat informe le défendeur au plus tard trente jours après l'expiration du délai que la procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu.
5. Au cas où la procédure d'arbitrage est acceptée par les parties, le Secrétariat apporte son concours pour l'établissement du tribunal conformément à l'article 1 ci-dessus et communique à celui-ci les informations, indications et exposés reçus par les parties.

Article 3 - Sentence arbitrale

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder six mois supplémentaires.
3. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.
4. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
5. La sentence doit être écrite et, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, motivée. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé par le tribunal arbitral.

Article 4 - Frais

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

(Texte initial)

ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des nouvelles parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la Commission

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur

général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la Commission

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

(Texte initial)

Commentaires de la plénière :

Le Président a recommandé que les **annexes 3 et 4** soient examinées ultérieurement lors de la réunion intergouvernementale, en même temps que l'article 24 (Règlement des différends).

Annexe IV

**Texte consolidé de l'avant-projet de convention
sur la protection de la diversité des contenus culturels
et des expressions artistiques
(Avril 2005)**



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limitée

CLT/CPD/2005/CONF.203/6 - Add.
Paris, le 29 avril 2005
Original : anglais

APPENDICE 2

AU RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL CONTENANT DEUX AVANT-PROJETS DE CONVENTION SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES

TEXTE CONSOLIDÉ ETABLI PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE

Le présent document est transmis aux États membres, en complément du Rapport préliminaire du Directeur général (document CLT/CPD/2005/CONF.203/6) qui leur a été communiqué, le 3 mars 2005, par la lettre circulaire CL/3747. Ce rapport contenait, en Appendice 1, le texte "composite" reflétant l'état d'avancement des travaux à l'issue de la deuxième session de la réunion intergouvernementale et illustrant les progrès réalisés aussi bien que le travail qui reste à accomplir.

Ce texte "consolidé", annoncé dans le rapport préliminaire précité, constitue l'Appendice 2 à ce rapport. Il a été préparé par le Président de la Réunion intergouvernementale d'experts, conformément à la recommandation de cette dernière lors de sa deuxième session, le priant "de préparer un texte consolidé, composé des projets de disposition recommandés par le Comité de rédaction, et pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la plénière en utilisant le cas échéant des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur". Il a déjà été soumis, pour information, aux membres du Conseil exécutif le 22 avril 2005 (document 171 EX/INF.18). Quelques correctifs de traduction ont été apportés sur la version française.

Avril 2005
Le Cap et Paris

INTRODUCTION PRÉPARÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE

Antécédents

1. La deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (31 janvier - 11 février 2005) a adopté une recommandation priant le Président "de préparer un texte consolidé, composé des projets de dispositions recommandées par le Comité de rédaction, et pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la Plénière en utilisant, le cas échéant, des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur". Conformément à cette recommandation, le Président a élaboré le texte consolidé ci-joint (Appendice 2 du Rapport préliminaire du Directeur général, selon la lettre circulaire CL/3747 du 3 mars 2005).
2. Afin de s'assurer de la conformité de ce texte avec l'esprit des débats qui ont eu lieu pendant cette session, il a convoqué au Cap (1er au 4 avril 2005), le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur de la Plénière. Il a également demandé au Secrétariat, au Sous-Directeur général pour la culture, au Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques et à la Directrice de la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, de l'assister dans cette tâche complexe.
3. Ce texte consolidé, destiné à faciliter les travaux ultérieurs, s'inspire du principe d'intégrité intellectuelle et du besoin de cohérence, tel que reflété dans les débats et conclusions de la Plénière, du Comité de rédaction et des groupes de travail informels. Le Président a accordé une attention particulière aux résultats du Comité de rédaction ainsi qu'à certaines questions transversales nécessitant des discussions supplémentaires. Tout au long de cet exercice destiné à rapprocher des positions différentes, le Président s'est efforcé de prendre en considération les inquiétudes exprimées par les États membres, tout en assurant au texte la plus grande clarté possible. C'est à ce titre que, pour permettre au lecteur d'accéder à un document clair, sans rupture de construction, de vocabulaire et de style, il a supprimé les crochets et les notes infrapaginales ainsi que les options. Dans certains cas, il s'est avéré nécessaire de réconcilier les positions concernant des points fondamentaux en proposant un nouveau langage et de restructurer le texte dans le souci de lui assurer un ordre plus logique et une lecture plus fluide. De plus, un certain exercice d'affinage a été réalisé en vue d'éviter les redites et d'améliorer la clarté et l'élégance de style.
4. La suppression des crochets ne signifie pas que le ou les mots concerné(s) a (ont) été finalement accepté(s) dans le texte consolidé mais plutôt qu'il(s) reflète(nt) les vues générales ou l'approche des débats de la Plénière. Pour aider à construire à un consensus plus large sur la Convention, un certain nombre de points de vue divergents ont également été reflétés dans le texte consolidé. La suppression des notes infrapaginales et des crochets a été guidée par le souci de faciliter le travail de la plénière lors de ses prochaines délibérations, lui permettant ainsi de se concerter sur le contenu thématique de chaque article et de progresser vers un certain consensus. En vue d'une lecture analytique du présent texte consolidé, tout recoupement avec un ou des mots accompagné(s) de crochets et de notes de bas de pages correspondantes peut être effectué en consultant l'Appendice 1, si besoin est.
5. Il paraît, en effet, important qu'une convention conçue pour créer un environnement propice à l'épanouissement de la diversité des expressions culturelles du monde soit rédigée dans un langage accessible, sans être trahi par un vocabulaire obscur et technocratique desservant la cause des cultures, en permanente évolution.

Titre, préambule, objectifs et principes directeurs, champ d'application et définitions (Parties I à III, articles 1 à 4)

6. Un titre provisoire a été formulé en respectant les questions fondamentales de la Convention. Il peut être reconsidéré par la suite, à la lumière des commentaires finals de la Plénière. Le Préambule, qui n'a pas été examiné en session plénière a été révisé, de manière à faire apparaître, entre autres, les recommandations du Comité de réaction par l'intégration de notions telles que la cohésion sociale, figurant auparavant dans la Partie I "Objectifs et principes directeurs". Cette partie ainsi que le "Champ d'application" (Partie II) ont été légèrement révisés dans un effort de conformité rédactionnelle ainsi que dans le souci d'un énoncé plus clair et d'une articulation plus logique du texte. Il faut souligner qu'en dépit d'un effort pour éviter les redites, le Président a maintenu la notion de "souveraineté", laquelle apparaît à trois reprises dans "Objectifs", dans "Principes directeurs" et dans "Droits et obligations des parties" (article 5).

7. Dans la mesure du possible, des définitions intelligibles des notions les plus complexes ont été proposées afin de réduire les marges d'interprétation et d'éviter des débats souvent stériles. A cet égard, il est à noter que les définitions ont été légèrement révisées - telles que celle de "biens et services culturels", qui est devenue "activités, biens et services culturels" - et qu'une nouvelle définition a été proposée pour celle de "protection". Ces définitions respectent les acquis antérieurs aussi bien de la Plénière que du Comité de rédaction et proposent des solutions simplifiées et harmonisées ; elles figurent désormais dans une partie séparée (Partie III) de celle réservée au "Champ d'application" (Partie II).

Droits et obligations des Parties (Partie IV, articles 5 à 19)

8. Le texte consolidé propose, sur deux points, une lecture claire des conclusions du Comité de rédaction, des groupes de travail informels et de la Plénière. En premier lieu, s'agissant des droits et obligations des États, les termes ont été soigneusement pesés afin d'exclure la notion de "protectionnisme", tout en réaffirmant l'engagement des États à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, il faut signaler qu'un effort a été fait pour se concentrer sur les questions culturelles et pour éviter l'emploi d'un langage commercial.

9. Le texte consolidé montre que le Président a respecté les souhaits de la Plénière, en proposant un article sur la question de la "vulnérabilité". À cet égard, il a trouvé une solution plus appropriée pour exprimer ce terme, au nouvel article 8, en remplaçant "vulnérabilité" par "menace sérieuse". Cette proposition est, en effet, conforme au libellé utilisé dans d'autres conventions de l'UNESCO (par exemple, la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* prévoit, à l'article 11.4, l'établissement d'une "Liste du patrimoine mondial en péril". L'expression "en péril" doit s'entendre de toutes conditions "menaçant les caractéristiques mêmes qui ont permis l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial". En fait, la Convention ne définit pas l'expression "en péril", mais donne des exemples de "menaces"). En second lieu, s'agissant des obligations des Parties en matière de coopération internationale, les obligations des Parties se trouvent explicitées dans un effort de cohérence, reflétant fidèlement le progrès réalisé par le groupe de travail informel. À ce titre, les résultats de leurs travaux ont été découpés en plusieurs articles dont les titres annoncent la portée. En outre, un nouvel article consacré au "Fonds international pour la diversité culturelle" a été rédigé (nouvel article 18) conformément à l'article correspondant de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Une révision de style a été faite dans le souci d'harmoniser les différents articles.

Relations avec les autres instruments (Partie V, articles 20 et 21)

10. Concernant l'ex-article 19 (nouvel article 20 - Relations avec les autres instruments), compte tenu des indications de la Plénière, une nouvelle formulation est proposée afin que tous les instruments internationaux soient "complémentaires et se renforcent mutuellement". Par ailleurs, l'ex-article 13 a été rapproché du nouvel article 20, devenant l'article 21 du texte consolidé, selon les indications de la Plénière.

Organes de la Convention (Partie VI, articles 22 à 24)

11. S'agissant de la Partie VI, les indications de la Plénière, lorsqu'exprimées, ont été prises en considération. À défaut, le libellé utilisé dans d'autres conventions de l'UNESCO a été utilisé. À titre d'exemple, les formulations proposées dans le nouvel article 23.3 "Le nombre des États membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50", dans l'article 23.4 "Les principes de répartition géographique et de rotation équitables" et dans l'article 23.6 "Le Comité intergouvernemental peut inviter à tout moment à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique pour les consulter sur toute question particulière" sont inspirées des articles 6.1 et 8.4 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, ainsi que de l'article 10 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*. L'ex-article 24 (Règlement des différends) a été transféré à la Partie VII, consacrée aux dispositions finales. Par ailleurs, un travail d'harmonisation du texte a été accompli afin d'assurer la cohérence de renvoi à d'autres articles et la mise en conformité du langage juridique.

Dispositions finales (Partie VII, articles 25 à 35 et Annexes 1 et 2)

12. Cette partie n'avait pas été traitée à fond par la Plénière. En l'absence d'indications précises, trois approches ont guidé le travail du Président : dans un premier cas, le texte d'origine a été reproduit (par exemple, les nouveaux articles 25 "Règlement des différends" et 26 "Ratification, acceptation ou approbation" ; dans un deuxième cas, le Président s'est conformé à la pratique et au langage de l'UNESCO (par exemple, le nouvel article 30 "Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires", est identique à l'article 35 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, ainsi que l'article 34 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*) ; enfin, dans un troisième cas, en l'absence de précédent à l'UNESCO, le Président s'est conformé à la pratique et au langage des Nations Unies (par exemple, le nouvel article 27 "Adhésion", qui permet aux organisations d'intégration économique régionale de devenir Parties à la Convention, a comme source la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, la *Convention sur la diversité biologique*, la *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac*).

13. Il faut souligner que le Président, tout au long de cet exercice, a tenté d'établir un projet de texte pouvant aider les participants, lors des prochaines discussions, à se confronter à un texte qui offre une base de discussions et une nouvelle impulsion aux futures délibérations. Il n'a pris aucune liberté et a agi en toute bonne foi dans le droit fil de son mandat.

14. Le Président souhaite exprimer sa gratitude au Président du Comité de rédaction, au Rapporteur de la Plénière, au Sous-Directeur général pour la culture, au Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques et à la Directrice de la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, pour leur assistance précieuse dans cette tâche complexe.

TITRE

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

1. *Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique essentielle de l'humanité,
2. *Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine extrêmement précieux et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,
3. *Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles et nourrit les capacités et les valeurs humaines et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,
4. *Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale, et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans national et international,
5. *Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,
6. *Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture, en tant qu'élément stratégique, dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,
7. *Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,
8. *Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,
9. *Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,
10. *Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,
11. *Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information permet l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,
12. *Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux peuples et aux individus d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

13. *Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle,
14. *Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à en tirer des bénéfices pour leur développement,
15. *Soulignant* le rôle essentiel de la créativité culturelle, qui nourrit et renouvelle les expressions culturelles, et renforce les efforts déployés par ceux qui oeuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,
16. *Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,
17. *Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,
18. *Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle,
19. *Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,
20. *Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le xxx, la présente Convention.

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue sa véritable valeur ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée. La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garanties.

2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de durabilité

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable, au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès

L'accès à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant de toutes les régions du monde et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants de renforcement de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.

8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. DÉFINITIONS

Article 4 - Définitions

1. Diversité culturelle

Par "diversité culturelle", on entend la multiplicité des moyens par lesquels les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des sociétés et entre elles.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées sous lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Expressions culturelles

Les "expressions culturelles" sont les expressions véhiculées par les activités, biens et services résultant de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel. Le contenu culturel de ces activités, biens et services, renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qu'ils contiennent.

3. Activités, biens et services culturels

Par "activités, biens et services culturels" on entend les activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité spécifique, de leur usage ou finalité, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir.

- (a) L'"activité culturelle" désigne les diverses façons par lesquelles des individus ou des groupes peuvent communiquer un sens symbolique ou transmettre des valeurs culturelles, qui ont pour origine ou expriment leur identité culturelle, leurs croyances, leurs traditions et/ou leurs pratiques. L'activité culturelle peut être une fin en elle-même, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels tels que définis ci-après.
- (b) Les "biens et services culturels" ont les caractéristiques suivantes :
 - (i) ils sont le résultat du travail humain et requièrent, pour leur production, l'exercice de la créativité humaine ;
 - (ii) ils expriment ou transmettent un sens symbolique et sont, de ce fait, dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle distincte de toute valeur commerciale qu'ils pourraient détenir ;
 - (iii) ils génèrent, ou peuvent générer, une propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non protégés par la législation existante sur la propriété intellectuelle.

4. Industries culturelles

Par "industries culturelles" on entend les industries produisant et distribuant des biens et services culturels tels que définis au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Politiques culturelles

Par "politiques culturelles" on entend les politiques relatives à la culture, à un niveau local, régional, national ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, communautés ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

6. Protection

Par "protection" on entend l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

"Protéger" signifie adopter de telles mesures.

7. Interculturalité

Par "interculturalité" on entend l'existence et l'interaction équitable de diverses cultures et la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
2. Lorsqu'une Partie prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ces mesures doivent être conformes aux principes et objectifs de la présente Convention.

Article 6 - Droits des Parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques culturelles telles que décrites à l'article 4.5, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter les mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.
2. Ces mesures peuvent inclure :
 - (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
 - (b) les mesures appropriées qui offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur leur territoire, en ce qui concerne leur production, leur diffusion, leur distribution ainsi que leur jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

- (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes un accès réel aux moyens de production, de diffusion et de distribution de biens et services culturels ;
- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;
- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir les institutions de service public appropriées ;
- (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles.

Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de favoriser sur leur territoire la création d'un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :
 - (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes et des divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
 - (b) à avoir accès aux expressions culturelles représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.
2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, les Parties peuvent diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles sur leur territoire sont menacées de disparition, mises en danger, ou nécessitent de quelque façon une sauvegarde urgente.
2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 d'une manière conforme aux objectifs et principes de la présente Convention.
3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation et le Comité peut faire des recommandations appropriées.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, des informations appropriées sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;

- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information, en particulier avec les autres Parties, au sujet de la présente Convention ;
- (c) partagent et échangent les informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties encouragent la société civile à participer activement à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et appuient son rôle dans ce domaine.

Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue de :

- (a) faciliter le dialogue entre les Parties sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats entre et au sein de la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement à tous les niveaux en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'emploient à soutenir la coopération pour le développement durable, particulièrement en fonction des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

1. le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
 - (a) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
 - (b) en facilitant l'accès plus large de leurs biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
 - (c) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
 - (d) en adoptant, le cas échéant, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des biens et services culturels des pays en développement ;
 - (e) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
 - (f) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
2. le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement, dans les secteurs public et privé concernant, notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;
3. le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
4. le soutien financier :
 - (a) par l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
 - (b) par l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
 - (c) par d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en

développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques et sur les échanges de biens et services culturels.

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se fournir mutuellement une assistance et, en particulier, aux pays en développement dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un "Fonds international pour la diversité culturelle", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions volontaires des Parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds, que le Comité intergouvernemental élabore.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité intergouvernemental.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques en la matière.
3. L'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant tous les secteurs partenaires (gouvernemental, privé et organismes à but non lucratif) actifs dans le domaine des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et à l'amélioration de l'expertise des Parties qui demandent une aide en la matière.
5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Article 20 - Relations avec les autres instruments

1. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux. De même, aucun autre accord international ne modifie les droits et obligations des Parties au titre de la présente Convention.
2. Lorsqu'elles interprètent et appliquent d'autres instruments ou lorsqu'elles souscrivent d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les objectifs et principes de la présente Convention.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les principes et les objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. ORGANES DE LA CONVENTION

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
 - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
 - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;

- (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental ;
- (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental". Il est composé de représentants de 18 Parties, élus par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24, dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
4. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
5. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
 - (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
 - (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations ;
 - (d) élaborer les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place de partenariats ;
 - (e) proposer des actions appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties conformément à l'article 8 de la Convention ;
 - (f) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les principes et objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
 - (g) établir les organes subsidiaires qui peuvent être utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention.
6. Le Comité intergouvernemental peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés, ou encore des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des problèmes spécifiques.
7. Le Comité intergouvernemental établit son règlement intérieur.

Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO

Les organes de la Convention sont aidés par le Secrétariat de l'UNESCO.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la Convention sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, les parties concernées peuvent avoir recours à l'un des moyens suivants de règlement des différends :
 - (a) à la demande conjointe des parties, un arbitrage conformément à la procédure établie à l'annexe I à la présente Convention ; la sentence arbitrale a force exécutoire. Les parties appliquent la sentence arbitrale de bonne foi ;
 - (b) à la demande conjointe des parties, la soumission du différend à la Cour internationale de justice.
4. Si les parties concernées n'ont accepté aucune des deux procédures prévues au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe II à la présente Convention. Les parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

Article 26 - Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions ci-après s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
 - (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale, auxquelles leurs États membres ont transféré des compétences à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui ont été dûment autorisées selon leurs procédures internes à devenir Parties à la Convention ;
 - (b) toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie, est liée par toutes les

obligations découlant de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention ;

- (c) dans leurs instruments d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence ;
- (d) on entend par "organisation d'intégration économique régionale", une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver les instruments concernés ou y adhérer.

Article 28 - Autorités compétentes

Lorsqu'elle devient partie à la présente Convention, chaque Partie désigne "les autorités compétentes" mentionnées à l'article 9.

Article 29 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 31 - Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33 - Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 relatif au nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

ANNEXE 1

Article premier - Établissement et composition du tribunal arbitral

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, en cas de différend entre deux Parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.
4. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
5. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête d'arbitrage ou de l'acceptation de celui-ci, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Directeur général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.
6. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.
7. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.
8. Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
 - (a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
 - (b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.
9. Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

Article 2 - Introduction de la procédure

1. Une Partie désirant avoir recours à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé "le Secrétariat"). La demande d'arbitrage contient le nom de la partie à l'encontre de laquelle la requête est formée et la description de la nature et des circonstances du différend à l'origine de la demande. Le Secrétariat adresse à l'autre Partie (ci-après dénommée "le défendeur") une copie de la demande d'arbitrage et une indication de l'objet de la demande.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du document susmentionné envoyé par le Secrétariat, le défendeur notifie à celui-ci s'il accepte ou non le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente annexe. En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du différend à l'origine de la requête présentée par le demandeur.

3. Le demandeur désigne un arbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation du défendeur.

4. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage présentée par le demandeur dans le délai prévu au paragraphe 2 ou rejette expressément la procédure d'arbitrage, le Secrétariat informe le défendeur au plus tard trente jours après l'expiration du délai que la procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu.

5. Au cas où la procédure d'arbitrage est acceptée par les Parties, le Secrétariat apporte son concours pour l'établissement du tribunal conformément à l'article premier ci-dessus et communique à celui-ci les informations, indications et exposés reçus par les Parties.

Article 3 - Sentence arbitrale

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder six mois supplémentaires.

3. Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

4. La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

5. La sentence doit être écrite et, à moins que les Parties n'en aient décidé autrement, motivée. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux Parties le texte signé par le tribunal arbitral.

Article 4 - Frais

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

PROCÉDURE DE CONCILIATION

ANNEXE 2

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la Commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la Commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.